



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°38 du 17 octobre 2019

SOMMAIRE

Organisation générale

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche
décret n° 2019-1001 du 27-9-2019 - J.O. du 29-9-2019 (NOR : MENH1916100D)

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche
décret n° 2019-1003 du 27-9-2019 - J.O. du 29-9-2019 (NOR : MENH1923980D)

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Substitution de la dénomination inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche aux dénominations inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, inspection générale de l'éducation nationale et inspection générale de la jeunesse et des sports
décret n° 2019-1008 du 30-9-2019 - J.O. du 1-10-2019 (NOR : MENH1924076D)

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Organisation
arrêté du 14-10-2019 (NOR : MENI1900363A)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire du droit
liste du 31-8-2019 - J.O. du 31-8-2019 (NOR : CTNR1924202K)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire du rugby
liste du 5-9-2019 - J.O. du 5-9-2019 (NOR : CTNR1924801K)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la biologie
liste du 12-9-2019 - J.O. du 12-9-2019 (NOR : CTNR1925248K)

Enseignements secondaire et supérieur

Formation professionnelle

Dispositions du Code de l'éducation relatives au label Campus des métiers et des qualifications : modification
décret n° 2019-962 du 16-9-2019 - J.O. du 18-9-2019 (NOR : MENE1915175D)

Formation professionnelle

Campus des métiers et des qualifications et Campus Excellence : cahier des charges national pour l'obtention
ou le renouvellement du label
arrêté du 26-9-2019 - J.O. du 6-10-2019 (NOR : MENE1925423A)

Personnels

Compte épargne-temps

Services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de
l'enseignement supérieur
circulaire n° 2019-144 du 24-9-2019 (NOR : MENH1927583C)

Compte épargne-temps

Établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant du ministre chargé de la recherche
circulaire n° 2019-145 du 24-9-2019 (NOR : ESRH197585C)

Mouvement du personnel

Nomination

Cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche
décret du 1-10-2019 - J.O. du 2-10-2019 (NOR : MENB1926395D)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 1-9-2019 - J.O. du 21-9-2019 (NOR : MENI1925693A)

Nomination

Administratrice provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de La
Réunion au sein de l'université de La Réunion
arrêté du 16-10-2019 (NOR : ESRS1900243A)

Nomination

Administrateur provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Besançon au sein de l'université de Besançon
arrêté du 17-10-2019 (NOR : ESRS1900245A)

Nomination

Directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur
arrêté du 9-10-2019 (NOR : ESRS1900247A)

Nominations

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche
arrêté du 14-10-2019 (NOR : MENI1900364A)

Nomination

Comité éthique et scientifique de la plateforme Parcoursup : modification
arrêté du 11-10-2019 - J.O. du 15-10-2019 (NOR : ESRS1928528A)

Organisation générale

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

NOR : MENH1916100D

décret n° 2019-1001 du 27-9-2019 - J.O. du 29-9-2019

MENJ - MESRI - MS - DGRH

Vu Code de la défense, notamment article L. 4139-2, Code de l'éducation, Code du patrimoine, notamment article L. 310-2, Code de la recherche, notamment article L. 412-1 et Code du sport ; lois n° 83-634 du 13-7-1983 et n° 84-834 du 13-9-1984, modifiées ; décrets n° 84-961 du 25-10-1984, n° 85-986 du 16-9-1985 modifiés ; décret n° 94-1085 du 14-12-1994 ; décrets n° 2007-196 du 13-2-2007, n° 2008-15 du 4-1-2008 et n° 2009-464 du 23-4-2009 modifiés ; avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État du 16-7-2019
Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du ministre de la Culture et de la ministre des Sports

Publics concernés : inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, les chefs de mission de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, inspecteurs généraux de l'éducation nationale, inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports, le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, les conservateurs généraux des bibliothèques exerçant des missions d'inspection générale des bibliothèques, des directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et les membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale de l'administration ou appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau de recrutement.

Objet : création de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er octobre 2019.

Notice : le décret crée une inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche qui regroupe les compétences jusqu'alors dévolues aux inspections générales des ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des sports et de la jeunesse et de la culture. Il définit les missions et l'organisation de la nouvelle inspection générale et fixe les règles applicables à la carrière de ses membres.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Le corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il est placé sous l'autorité directe et conjointe des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse, de la recherche et des sports.

Outre les missions et les attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires, l'IGÉSR exerce des missions d'inspection, de contrôle, d'audit, d'évaluation, d'expertise, d'appui et de conseil dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse, de la recherche et des sports. Elle intervient également dans le domaine de la lecture publique, de la documentation et des bibliothèques. Ces missions sont accomplies à la demande de l'un ou plusieurs des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse, de la recherche et des sports ou en application du programme

d'activité de l'IGÉSR. La partie de ce programme ainsi que les missions portant sur la lecture publique, la documentation et les bibliothèques est arrêtée après consultation du ministre chargé de la culture. L'IGÉSR peut recevoir des missions du Premier ministre. Elle peut être autorisée par l'un des ministres sous l'autorité desquels elle est placée à effectuer des missions de la nature de celles définies au deuxième alinéa, à la demande d'autres ministres, d'organismes publics, de collectivités territoriales ou de leurs groupements, de fondations ou d'associations, d'États étrangers, d'organisations internationales ou de l'Union européenne.

Article 2 - Le corps de l'IGÉSR comprend deux grades :

- 1° Le grade d'inspecteur général de 1re classe, qui comprend cinq échelons et deux échelons spéciaux ;
- 2° Le grade d'inspecteur général de 2e classe qui comprend quinze échelons.

Article 3 - Le chef de l'IGÉSR et les membres de ce corps sont nommés par décret du Président de la République, pris sur proposition du Premier ministre et des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports.

Les nominations d'inspecteurs généraux intervenant en application du neuvième alinéa de l'article 10 sont prononcées par décret en conseil des ministres.

Article 4 - Le chef de l'IGÉSR est choisi parmi les inspecteurs généraux ayant au moins atteint le grade de 1re classe justifiant d'une durée de deux années de services effectifs dans le corps. Il est nommé pour une période de cinq ans renouvelable une fois et exerce les missions suivantes :

- 1° Il dirige l'activité du service de l'IGÉSR. À ce titre, il répartit les missions entre les membres de l'inspection générale et fait connaître aux ministres intéressés les conclusions de leurs travaux. Il peut décider de ne pas transmettre ces conclusions, après avis d'une commission constituée de membres du corps de l'IGÉSR qu'il désigne ;
 - 2° Il assure la gestion du corps et en préside la commission administrative paritaire ;
 - 3° Il peut proposer aux ministres les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du service.
- L'emploi de chef de l'IGÉSR comprend un échelon unique.

Article 5 - Les ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports prononcent à l'encontre des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche les sanctions disciplinaires du premier et du deuxième groupe dans les conditions prévues à l'article 67 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ils sont également compétents pour signer le rapport prévu à l'article 2 du décret du 25 octobre 1984 susvisé.

Chapitre II - Recrutement

Article 6 - Peuvent être nommés inspecteurs généraux de 2e classe dès lors que les intéressés justifient de huit années de services publics :

- 1° Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ou nommés dans un emploi doté d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle lettre A ;
- 2° Les fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du doctorat, de l'agrégation ou d'un titre reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste arrêtée par les ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; les intéressés doivent en outre justifier d'au moins quatre années de fonctions d'enseignement, soit à temps complet, soit au titre de leur activité principale ;
- 3° Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de huit années de services effectifs dans l'exercice des missions de directeur technique national mentionnées à l'article R. 131-16 du Code du sport ayant atteint dans leur corps ou leur cadre d'emploi d'origine un grade dont l'échelon terminal est doté au moins de l'indice brut 966 ;
- 4° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 5° Les fonctionnaires ou agents d'une catégorie équivalente à la catégorie A en fonction dans les organisations internationales ou intergouvernementales.

Article 7 - En fonction des besoins du service, des inspecteurs généraux de 2e classe peuvent également être recrutés, dans la limite d'un contingent de dix membres du corps, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du Code de l'éducation ou justifiant de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé et ayant satisfait aux épreuves d'un concours externe sur titres et travaux. Les candidats doivent justifier de quatre ans d'expérience professionnelle après l'obtention du doctorat ou de la qualification au moins équivalente.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

Les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves du concours sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse, des sports et de la fonction publique. Cet arrêté détermine également la liste des disciplines pour lesquelles un concours est ouvert.

Article 8 - Les inspecteurs généraux recrutés en application de l'article 7 qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire sont classés à l'échelon du grade d'inspecteur général de 2e classe en prenant en compte :

1° La période de préparation du diplôme de doctorat ou du titre équivalent dans la limite de deux ans ; si cette période a été réalisée en qualité de doctorant contractuel des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche régi par le décret du 23 avril 2009 susvisé ou dans le cadre d'un contrat de travail ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique, elle est prise en compte dans sa totalité dans la limite de trois ans ;

2° La durée des activités professionnelles correspondant au niveau et à la spécialité du diplôme, exercées après l'obtention de ce diplôme ou du titre équivalent exigé, dans la limite de quatre ans.

Article 9 - Les inspecteurs généraux recrutés en application de l'article 7 qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont classés à l'échelon du grade d'inspecteur général de 2e classe comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

Ces inspecteurs généraux peuvent également être classés dans le grade d'inspecteur général de 2e classe dans les conditions prévues à l'article 8 si ces dernières conditions leur sont plus favorables.

Article 10 - Peuvent être nommés inspecteurs généraux de 1re classe :

1° Dans la proportion de deux emplois vacants sur cinq, les inspecteurs généraux de 2e classe ayant atteint au moins le 12e échelon de leur grade et inscrits sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, sous réserve qu'ils aient accompli, de manière consécutive ou non, trois années au moins de services effectifs, sous l'autorité directe du chef de l'IGÉSR. Les inspecteurs généraux de 2e classe nommés en application de l'article 7 doivent en outre avoir accompli une mobilité hors de l'inspection générale pendant au moins deux ans ;

2° Dans la proportion de deux emplois vacants sur cinq, dès lors qu'ils justifient d'au moins vingt années de services publics :

a) Les personnes appartenant aux mêmes catégories que celles mentionnées à l'article 6, dès lors qu'elles ont exercé au moins pendant deux années des fonctions de responsabilité supérieure dans le champ des politiques de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse, des sports, de la vie associative et de la lecture publique ;

- b) Les fonctionnaires ayant occupé pendant trois ans au moins un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors-échelle lettre B ;
- c) Les fonctionnaires ayant occupé pendant au moins trois ans des fonctions de président, de directeur général, de directeur général délégué ou de directeur d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionné à l'article L. 711-2 du Code de l'éducation ou d'un établissement public de recherche relevant de l'article L. 311-1 du Code de la recherche ;
- d) Les fonctionnaires titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du doctorat, de l'agrégation ou d'un titre reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste arrêtée par les ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; les intéressés doivent en outre justifier d'au moins huit années de fonctions d'enseignement ou d'inspection ou de direction d'établissement public, soit à temps complet, soit au titre de leur activité principale ;
- e) Les conservateurs généraux des bibliothèques.

En outre, un emploi vacant sur cinq peut être pourvu dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée. Nul ne peut être nommé inspecteur général de 1re classe à ce titre s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

À l'intérieur de chaque cycle de cinq nominations, la première et la troisième interviennent en application du 1°, la deuxième et la quatrième en application du 2° et la cinquième en application de l'alinéa précédent.

La nomination au grade d'inspecteur général de 1re classe des inspecteurs généraux de 2e classe en service détaché s'effectue hors tour.

Les emplois pourvus par la réintégration des inspecteurs généraux dans le corps ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions du présent article.

Article 11 - Les nominations des inspecteurs généraux prononcées au titre de l'article 6 et du 2° de l'article 10 interviennent sur proposition d'un comité de sélection. En fonction des besoins du service, le chef de l'IGÉSR décide de la liste des profils ou spécialités susceptibles d'être offerts pour la nomination à un emploi d'inspecteur général de 1re ou 2e classe. Ces profils précisent le cas échéant la discipline recherchée.

Ce comité est constitué pour une durée de trois ans. Il est présidé par un conseiller d'État ou par un conseiller maître à la Cour des comptes désigné sur proposition de leur chef de corps. Il comprend : le chef de l'IGÉSR, deux autres membres de ce corps qu'il désigne, le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant et trois personnalités qualifiées dans les domaines couverts par l'inspection. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le comité peut en outre s'adjoindre le concours d'experts, ayant voix consultative, en fonction des profils des postes ouverts au recrutement.

Pour chaque poste à pourvoir, le comité présente aux ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse, de la recherche et des sports une liste de trois noms, dressée par ordre alphabétique, des candidats qu'il juge aptes à exercer les fonctions d'inspecteur général.

Lorsque le comité présente des candidats pour un poste dans la spécialité intitulée Lecture publique, documentation et bibliothèques, la liste est également présentée au ministre chargé de la culture qui contresigne les décrets de nomination des candidats relevant de celui-ci.

La liste des membres désignés et les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports.

Article 12 - Peuvent également être nommés inspecteurs généraux de 1re classe les fonctionnaires justifiant de vingt années de services publics et occupant ou ayant occupé, pendant cinq années au moins dans les dix dernières années, un ou plusieurs des emplois suivants : secrétaire général, directeur général et directeur dans les administrations centrales des ministères chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports, recteur, président, directeur général, directeur général délégué ou directeur d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionné à l'article L. 711-2 du Code de l'éducation ou d'un établissement public de recherche relevant de l'article L. 311-1 du Code de la recherche ou de président ou directeur général d'un établissement public national à caractère administratif relevant des articles R. 313-19, R. 313-43, R. 314-60, R. 314-81, R. 426-10 ou R. 822-4 du Code de l'éducation.

Ces nominations sont prononcées hors tour, après avis du comité de sélection mentionné à l'article 11. Le nombre des membres du corps de l'IGÉSR nommés dans ces conditions, quelle que soit leur position administrative, est au maximum de cinq.

Article 13 - Le nombre des inspecteurs généraux disposant d'une expertise avérée dans le champ des politiques publiques de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire et de la vie associative, notamment au titre des fonctions qu'ils ont exercées dans les services relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports ou dans les organismes placés sous leur tutelle, est au moins égal à vingt. Le nombre des conservateurs en chef et des conservateurs généraux des bibliothèques nommés ou détachés dans le corps des inspecteurs généraux régi par le présent décret ne peut être inférieur à dix.

Article 14 - Les détachements et intégrations des militaires dans le corps de l'IGÉSR prononcés en application de l'article L. 4139-2 du Code de la défense interviennent sur proposition du comité de sélection prévu à l'article 11.

Les intégrations dans le grade de 1re classe sont prononcées hors tour.

Article 15 - I. - Lorsqu'elles concernent des fonctionnaires, les nominations prévues aux articles 6, 10 et 12 sont prononcées à l'échelon du grade comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés ont bénéficié dans un emploi occupé pendant au moins deux années au cours des quatre ans précédant leur nomination dans leur précédent corps ou cadre d'emplois.

Lors de ces nominations, les intéressés conservent, le cas échéant, dans la limite de l'ancienneté requise pour un avancement d'échelon dans leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi si l'augmentation de traitement résultant de ces nominations est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

Ceux qui sont nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que procure dans leur précédent grade la nomination à ce dernier échelon. Lorsqu'elles concernent des personnes qui avaient, à la date de leur nomination, la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, les nominations sont prononcées à l'échelon du grade d'inspecteur général de 1re classe doté de l'indice le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure. La rémunération prise en compte au titre de l'alinéa précédent est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger.

II. - Les inspecteurs généraux de 2e classe promus à la 1re classe sont classés à l'échelon comportant un traitement égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.

III. - Les inspecteurs généraux nommés en application du neuvième alinéa de l'article 10 qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public sont classés au 1er échelon du grade d'inspecteur général de 1re classe.

IV. - Les directeurs d'administration centrale, les recteurs et les fonctionnaires ayant détenu pendant six mois au moins, dans leur corps, leur cadre d'emplois ou dans leur emploi, un échelon doté d'un indice correspondant au moins à la hors échelle lettre D sont classés à l'un des échelons spéciaux de la 1re classe dans les conditions prévues au I.

Chapitre III - Avancement

Article 16 - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche est fixée ainsi qu'il suit :

Grades	Échelons	Durée
Inspecteur général de 1re classe	2e échelon spécial	---
	1er échelon spécial	---
	5e échelon	---
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Inspecteur général de 2e classe	15e échelon	---
	14e échelon	3 ans
	13e échelon	3 ans
	12e échelon	2 ans
	11e échelon	2 ans
	10e échelon	2 ans
	9e échelon	2 ans
	8e échelon	2 ans
	7e échelon	2 ans
	6e échelon	2 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	1 an
	3e échelon	1 an
	2e échelon	1 an
	1er échelon	1 an

Sous réserve des dispositions du IV de l'article 15, peuvent accéder aux deux échelons spéciaux de la 1re classe les inspecteurs généraux de 1re classe inscrits sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire et justifiant de trois années de services effectifs dans l'échelon précédent. L'accès aux échelons spéciaux du grade d'inspecteur général de 1re classe se fait au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Le nombre maximal d'inspecteurs généraux de 1re classe, pouvant être promu à ces deux échelons spéciaux est déterminé en appliquant un taux de promotion au nombre d'inspecteurs généraux promouvables de ce grade. Ce taux de promotion est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse, des sports, du budget et de la fonction publique.

Chapitre IV - Modalités d'exercice des missions

Article 17 - Les membres du corps ne peuvent recevoir aucune affectation administrative permanente en

dehors des missions effectuées sous l'autorité du chef de celui-ci, ni être placés en position de détachement ou de disponibilité en application des dispositions des articles 44 et 46 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, s'ils n'ont accompli, à compter de leur nomination, deux ans de services effectifs dans le corps. Le nombre total des membres du corps détachés ou mis à disposition ne doit pas être supérieur à celui des membres effectivement présents dans les cadres.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent faire obstacle à une demande de détachement ou de mise en disponibilité de droit, ni à une décision de mise en disponibilité d'office.

Article 18 - Lorsque des dispositions réglementaires prévoient la participation d'un membre du corps de l'IGÉSR, le cas échéant d'un grade déterminé, à une commission, à un conseil ou un jury, le chef de l'inspection générale propose à l'autorité chargée de la désignation un membre du corps de l'IGÉSR ou un membre honoraire de ce corps, d'un des corps mentionnés à l'article 21 ou choisi parmi les agents mentionnés à l'article 25.

Chapitre V - Détachement de fonctionnaires d'autres corps

Article 19 - Le corps de l'IGÉSR peut accueillir dans l'une des positions autorisées par leur statut et pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans les membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ou de l'École polytechnique ainsi que les fonctionnaires appartenant à des corps ou cadre d'emplois de niveau comparable relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire et des militaires ayant au moins le grade de colonel.

Lorsqu'il intervient dans le cadre de la mobilité statutaire prévue à l'article 1er du décret du 4 janvier 2008 susvisé, la durée du détachement est de deux ans pouvant être prolongée d'un an.

Les agents ainsi recrutés sont nommés par arrêté des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse, de la recherche et des sports pour exercer des fonctions d'inspecteur général sous l'autorité exclusive du chef de l'inspection générale. Ils disposent dans l'exercice de ces fonctions des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que les membres de l'IGÉSR.

Article 20 - Nul ne peut être intégré dans le grade d'inspecteur général de 1re classe s'il n'a pas accompli vingt années de services publics à la date de sa nomination.

Nul ne peut être intégré dans le grade d'inspecteur général de 2e classe s'il n'a pas accompli huit années de services publics à la date de sa nomination.

La nomination fait l'objet d'une proposition du chef de l'inspection générale sur la base d'un rapport circonstancié portant sur la manière de servir de l'intéressé. Ce rapport est soumis pour avis au comité prévu à l'article 11 et à la commission administrative paritaire du corps.

La nomination est prononcée par décret du Président de la République, pris sur proposition du Premier ministre et des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse, de la recherche et des sports.

Les agents qui étaient détachés dans le corps sont nommés au grade et à l'échelon auxquels ils sont parvenus en position de détachement, avec conservation de l'ancienneté d'échelon, sous réserve qu'ils leur soient plus favorables que ceux qu'ils ont atteints ou auxquels ils peuvent prétendre dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien corps par les fonctionnaires intégrés en application du présent article sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

Les nominations prévues au présent article interviennent hors tour.

Chapitre VI - Dispositions diverses et transitoires

Article 21 - Les membres des corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR), de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et de l'IGJS (IGJS) sont, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, reclassés dans les conditions suivantes :

1° Les inspecteurs généraux de 2e classe de l'IGAENR et de l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS) n'ayant pas encore atteint le 12e échelon de leur grade sont reclassés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine :

2° Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs généraux de 1re classe de l'IGAENR, les autres inspecteurs généraux de 2e classe de l'IGAENR, les inspecteurs généraux de 1re classe de l'IGJS et les autres inspecteurs généraux de 2e classe de l'IGJS sont reclassés dans le corps des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche conformément au tableau de correspondance suivant :

Inspection générale de l'éducation nationale		
Situation ancienne dans le corps	Situation nouvelle dans le corps IGESR	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Inspecteur général	Inspecteur général de 1re classe	
1er échelon spécial	1er échelon spécial	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon Après 18 mois d'ancienneté	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 18 mois
2e échelon Avant 18 mois d'ancienneté	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche		
Situation ancienne dans le corps	Situation nouvelle dans le corps IGESR	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Inspecteur général de 1re classe	Inspecteur général de 1re classe	
1er échelon spécial	1er échelon spécial	Ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon après 18 mois d'ancienneté	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 18 mois
3e échelon avant 18 mois d'ancienneté	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Inspecteur général de 2e classe	Inspecteur général de 1re classe	
14e échelon après 18 mois d'ancienneté	4e échelon	Sans conservation de l'ancienneté
14e échelon avant 18 mois d'ancienneté	3e échelon	Sans conservation de l'ancienneté
13e échelon	2e échelon	Sans conservation de l'ancienneté
12e échelon	1er échelon	Sans conservation de l'ancienneté
Inspection générale de la jeunesse et des sports		

Situation ancienne dans le corps	Situation nouvelle dans le corps IGESR	Situation nouvelle dans le corps
Inspecteur général de 1re classe	Inspecteur général de 1re classe	
1er échelon spécial	1er échelon spécial	Ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon après 18 mois d'ancienneté	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 18 mois
3e échelon avant 18 mois d'ancienneté	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Inspecteur général de 2e classe	Inspecteur général de 1re classe	
14e échelon après 18 mois d'ancienneté	4e échelon	Sans conservation de l'ancienneté
14e échelon avant 18 mois d'ancienneté	3e échelon	Sans conservation de l'ancienneté
13e échelon	2e échelon	Sans conservation de l'ancienneté
12e échelon	1er échelon	Sans conservation de l'ancienneté

3° Les inspecteurs généraux occupant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, un emploi de chef de mission de l'IGAENR régi par le décret n° 2016-620 du 18 mai 2016 ou un emploi de chef du service de l'IGJS régi par le décret n° 2017-1739 du 21 décembre 2017 sont reclassés à l'échelon spécial doté d'un indice égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon dans la limite de la durée de service exigée pour accéder à l'échelon supérieur. Les fonctionnaires détachés dans les corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports peuvent, à la date d'effet du présent décret :

- 1° Soit poursuivre leur détachement dans le corps pour la durée restant à courir. Les services accomplis dans le cadre de leur détachement antérieur sont pris en compte au titre de la durée de service pour l'intégration ;
- 2° Soit demander à être intégrés dans le corps. La commission administrative paritaire du corps est consultée.

Les services accomplis dans le grade d'origine par les fonctionnaires reclassés en application du présent article sont considérés comme des services effectifs dans leur nouveau grade ou leur nouvelle classe.

Article 22 - Par dérogation aux dispositions de l'article 11, se poursuivent jusqu'à leur terme les nominations en cours ayant fait l'objet de la publication d'un avis de vacance au Journal officiel de la République française antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret :

- 1° Pour l'accès au grade d'inspecteur général de 1re classe en application de l'article 5 du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 relatif au statut du corps de l'IGAENR ;
- 2° Pour l'accès au corps d'inspecteur général de l'éducation nationale en application de l'article 10 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale ;
- 3° Pour l'accès au grade d'inspecteur général de 1re classe en application de l'article 5 du décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 portant statut particulier du corps de l'IGJS.

Les recrutements d'inspecteurs généraux de 2e classe de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et de la jeunesse et des sports en cours ayant fait l'objet de la publication d'un avis de vacance au

Journal officiel de la République française antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme.

Les inspecteurs généraux ainsi recrutés sont nommés dans le corps régi par le présent décret.

Article 23 - Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2019 pour l'accès aux grades d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe et à l'échelon spécial d'inspecteur général de l'éducation nationale, d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe demeurent valables pour la nomination au grade d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1^{re} classe ainsi qu'au 1^{er} échelon spécial de ce grade, régis par le présent décret jusqu'au 31 décembre 2019.

À l'issue des opérations en cours, les intéressés sont nommés et classés dans le grade d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1^{re} classe dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 24 - Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'IGEN, de l'IGAENR et de l'IGJS demeurent compétentes jusqu'à la désignation des représentants des nouveaux grades créés par le présent décret, qui interviendra dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Jusqu'à l'installation de la nouvelle commission administrative paritaire, les représentants des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports de 2^e classe exercent les compétences des représentants du nouveau grade d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 2^e classe.

Les représentants des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe ainsi que les représentants des inspecteurs généraux de l'éducation nationale exercent les compétences des représentants du nouveau grade d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1^{re} classe.

Article 25 - Les conservateurs généraux des bibliothèques exerçant des missions d'inspection générale des bibliothèques en application de l'article R. 241-17 du Code de l'éducation peuvent opter, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, entre le détachement ou l'intégration directe dans la 1^{re} classe du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche.

Le détachement ou l'intégration est prononcé à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Les intéressés conservent, dans la limite de la durée de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur précédent grade lorsque leur détachement ne leur procure pas un gain indiciaire supérieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur corps d'origine ou une ancienneté supérieure à celle qui a résulté de leur promotion au dernier échelon lorsqu'ils ont déjà atteint l'échelon terminal de leur grade d'origine.

Article 26 - Les inspecteurs généraux recrutés à l'IGAENR et à l'IGJS au titre, respectivement, de l'article 6-1 du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 relatif au statut du corps de l'IGAENR et de l'article 6-1 du décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 portant statut particulier du corps de l'IGJS sont pris en compte dans le contingent mentionné au 1° de l'article 10 du présent décret.

Article 27 - Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, des directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale percevant depuis au moins trois ans un traitement au moins égal à la hors échelle lettre B, peuvent être nommés, après avis du comité de sélection mentionné à l'article 11, dans le grade d'inspecteur général de 1^{re} classe.

Ces nominations interviennent hors tour et ne sont pas prises en compte dans les nominations prononcées au titre des dispositions de l'article 10. Ces emplois peuvent être pourvus tant que le nombre des membres du corps, nommés dans les conditions fixées au présent article quelle que soit leur position administrative, est inférieur à cinq.

Article 28 - Sont abrogés, sous réserve des dispositions du présent chapitre :

- 1° Le décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale ;
- 2° Le décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 relatif au statut du corps de l'IGAENR ;
- 3° Le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 portant statut particulier du corps de l'IGJS ;
- 4° Le décret n° 2016-620 du 18 mai 2016 portant statut d'emploi de chef de mission de l'IGAENR ;
- 5° Le décret n° 2017-1739 du 21 décembre 2017 relatif à l'emploi de chef du service de l'IGJS.

Article 29 - Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Article 30 - Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le ministre de l'Action et des Comptes publics, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le ministre de la Culture et la ministre des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 septembre 2019

Le Premier ministre,
Édouard Philippe

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'Action et des Comptes publics,
Gérald Darmanin

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Le ministre de la Culture,
Franck Riester

La ministre des Sports,
Roxana Maracineanu

Organisation générale

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

NOR : MENH1923980D

décret n° 2019-1003 du 27-9-2019 - J.O. du 29-9-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; décret n° 48-1108 du 10-7-1948 modifié ; décret n° 2019-1001 du 27-9-2019 ; avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État du 18-9-2019

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de la ministre des Sports

Publics concernés : inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, chefs de mission de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, inspecteurs généraux de l'éducation nationale, inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports, chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, et conservateurs généraux des bibliothèques exerçant des missions d'inspection générale des bibliothèques.

Objet : échelonnement indiciaire de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er octobre 2019.

Notice : le décret fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche créé à la suite de la fusion de l'inspection générale de l'éducation nationale, de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, de l'inspection générale de la jeunesse et des sports et de l'inspection générale des bibliothèques.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Article 1 - L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) régi par le n° 2019-1001 du 27 septembre 2019 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Indices bruts
Emploi de chef de l'IGÉSR	
Échelon unique	HE F
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1ère classe	
2e échelon spécial	HE E
1er échelon spécial	HE D
5e échelon	HE C
4e échelon	HE B bis
3e échelon	HE B
2e échelon	HE A

1er échelon	1027
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 2e classe	
15e échelon	HE B bis
14e échelon	HE B
13e échelon	HE A
12e échelon	1027
11e échelon	977
10e échelon	912
9e échelon	862
8e échelon	813
7e échelon	762
6e échelon	713
5e échelon	665
4e échelon	600
3e échelon	542
2e échelon	485
1er échelon	441

Article 2 - Le décret n° 2017-365 du 20 mars 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'IGÉSR et à l'emploi de chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, le décret n° 2016-621 du 18 mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) et à l'emploi de chef de mission de l'IGAENR et l'article 115 du décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'État sont abrogés.

Article 3 - Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Article 4 - Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le ministre de l'Action et des Comptes publics, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la ministre des Sports et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 septembre 2019

Édouard Philippe
Par le Premier ministre,

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'Action et des Comptes publics,
Gérald Darmanin

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

La ministre des Sports,
Roxana Maracineanu

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics,
Olivier Dussopt

Organisation générale

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Substitution de la dénomination inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche aux dénominations inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, inspection générale de l'éducation nationale et inspection générale de la jeunesse et des sports

NOR : MENH1924076D

décret n° 2019-1008 du 30-9-2019 - J.O. du 1-10-2019

MENJ - MESRI - DGRH

Vu Constitution, notamment second alinéa de son article 37 ; Code de l'éducation ; loi n° 96-314 du 12-4-1996 modifiée ; loi n° 2015-1541 du 27-11-2015 ; décision du Conseil constitutionnel n° 2018-276 L du 15-11-2018

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de la ministre des Sports

Publics concernés : ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation, de la jeunesse et des sports et établissements publics et organismes placés sous leur tutelle ou soumis à leur contrôle.

Objet : modification de la dénomination de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspection générale de la jeunesse et des sports.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : suite à la décision du Conseil constitutionnel en date du 15 novembre 2018 déclarant le caractère réglementaire des termes « inspection générale de l'éducation nationale », « inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche », « inspection générale de la jeunesse et des sports », « inspecteurs généraux de l'éducation nationale » et « inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche », le présent décret modifie les dispositions de nature législative faisant référence à ces dénominations en leur substituant les termes « inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche » et « inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche ».

Références : le décret et les textes qu'il adapte peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Article 1 - Les titres IV et VI du livre II et le chapitre IX du titre Ier du livre VII de la partie législative du Code de l'éducation sont ainsi modifiés :

1° À l'article L. 241-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche procèdent » sont remplacés par les mots : « L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche procède » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche établissent » sont remplacés par les mots : « L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche établit » ;

2° Aux articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 719-9, les mots : « l'inspection générale de l'administration de

l'éducation nationale et de la recherche » sont remplacés par les mots : « l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche » ;

3° Aux articles L. 241-4, L. 261-2, L. 262-5, L. 263-2 et L. 264-3, les mots : « les inspecteurs généraux de l'éducation nationale et les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche ».

Article 2 - Au VII de l'article 43 de la loi du 12 avril 1996 susvisée, les mots : « , l'inspection générale de la jeunesse et des sports et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ».

Article 3 - À l'article 21 de la loi du 27 novembre 2015 susvisée, les mots : « l'inspection générale de la jeunesse et des sports » sont remplacés par les mots : « l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ».

Article 4 - I. - Les articles L. 261-1, L. 263-1 et L. 264-1 du Code de l'éducation sont ainsi modifiés :

1° Au premier alinéa, les mots : « L. 241-1 à » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 241-1 à L. 241-3 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019. »

II. - Les articles L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1 du même Code sont ainsi modifiés :

1° Au premier alinéa, les mots : « L. 719-1 à L. 719-14 » sont remplacés par les mots : « L. 719-1 à L. 719-8, L. 719-10 à L. 719-14 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 719-9 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019. »

Article 5 - Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la ministre des Outre-mer et la ministre des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2019

Par le Premier ministre,
Édouard Philippe

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

La ministre des Sports,
Roxana Maracineanu

Organisation générale

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Organisation

NOR : MENI1900363A

arrêté du 14-10-2019

MENJ - MESRI - MS - BGIG

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 241-1 et suivants et R. 241-1 et suivants ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 ; décret n° 2005-1795 du 30-12-2005 modifié ; décret n° 2011-497 du 5-5-2011 ; décrets n° 2012-567 du 24-4-2012, n° 2014-133 du 17-2-2014 modifiés ; décrets n° 2019-1001 du 27-9-2019 et du 1-10-2019 ; arrêtés du 13-7-1999, du 15-6-2000, du 30-7-2003 et du 22-7-2005 ; arrêté du 17-2-2014 modifié ; avis du comité technique d'administration centrale jeunesse et sports du 10-9-2019 ; avis du comité technique de l'administration centrale MENJ-MESRI du 30-9-2019

Sur proposition de la cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Article 1 - Le service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) est composé :

- des membres du corps de l'IGÉSR exerçant leurs fonctions au sein de ce service ;
- des fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps de l'IGÉSR ;
- de personnels, administratifs et techniques de recherche et de formation ;
- des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Par ailleurs, des personnels peuvent être mis à la disposition de l'IGÉSR avec l'accord du chef de l'inspection générale. Ces personnels exercent leurs fonctions sous l'autorité du chef de l'inspection générale.

Article 2 - L'IGÉSR est organisée en collèges, en pôles transversaux et en groupes d'échange et d'information. Outre la mission d'audit interne, sont placées auprès du chef de l'inspection deux missions spécifiques, l'une chargée de l'enseignement primaire, l'autre regroupant les inspecteurs généraux désignés comme correspondants académiques.

La liste des collèges est fixée comme suit :

- bibliothèques, documentation, livre et lecture publique ;
- enseignement supérieur, recherche et innovation ;
- établissements, territoires et politiques éducatives ;
- expertise disciplinaire et pédagogique ;
- jeunesse, sports et vie associative.

Les collèges peuvent être organisés en groupes ou ateliers.

La liste des pôles transversaux est fixée comme suit :

- affaires internationales ;
- affaires juridiques et contrôle ;
- coordination des groupes d'échange et d'information ;
- coordination des missions ;
- ressources humaines et formation ;
- voie professionnelle et apprentissage.

Des groupes d'étude et de prospective sont constitués de manière permanente ou temporaire. Le cas échéant, ils constituent un appui aux pôles transversaux, conjointement avec les services administratifs.

Les groupes d'échange et d'information ont pour objet principal de traiter les informations relatives à la vie du

corps, aux politiques ministérielles et aux missions nouvelles ou en cours. Ces groupes sont organisés par région académique, à l'exception d'un groupe qui rassemble l'ensemble des académies, vice-rectorats et services de l'éducation nationale des outre-mer.

Article 3 - Le chef de l'inspection générale est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un comité de direction constitué des responsables de collèges et de pôles définis à l'article 2. Il peut également déléguer le suivi des missions spécifiques à un ou plusieurs membres de ce comité.

Les membres du comité de direction sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et des sports, sur proposition du chef de l'inspection générale, et après avis du ministre chargé de la culture pour le responsable du collège Bibliothèques, documentation, livre et lecture publique.

Article 4 - Les inspecteurs généraux en fonction dans le service sont rattachés à un collège et à un groupe d'échange et d'information sur décision du chef de l'inspection générale.

Ils peuvent en outre être rattachés, à un ou plusieurs autres collèges et/ou à l'une des missions spécifiques mentionnées à l'article 2, ainsi qu'à un groupe d'étude et de prospective permanent ou temporaire, sur demande de leur part. La décision de rattachement est prise par le chef de l'inspection générale après avis du comité de direction qui veille à l'équilibre et à la répartition des charges au sein du corps.

Article 5 - Le chef de l'inspection générale désigne les responsables des groupes d'échange et d'information ainsi que des groupes d'étude et de prospective le cas échéant.

Lorsque des groupes ou des ateliers sont constitués au sein des collèges, les responsables sont désignés par le chef de l'IGÉSR sur proposition du responsable du collège concerné.

Les responsables de groupes disciplinaires au sein du collège Expertise disciplinaire et pédagogique ainsi que les responsables des groupes d'échange et d'information sont désignés pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois.

Article 6 - Des inspecteurs généraux sont désignés par le chef de l'inspection générale comme correspondants académiques pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois dans une académie différente. Toutefois à titre exceptionnel, un correspondant académique peut être reconduit pour une année supplémentaire dans la même académie.

Article 7 - Dans le domaine de la jeunesse et des sports, le chef de l'inspection générale désigne, pour chaque région administrative, un inspecteur général référent territorial.

La durée de ses fonctions dans la même région administrative est de quatre ans, non renouvelable. Toutefois, à titre exceptionnel, un inspecteur général référent territorial peut être reconduit pour une année supplémentaire dans cette même région.

Article 8 - Pour les désignations mentionnées aux articles 5, 6 et 7, il est fait, sauf circonstances particulières, appel à candidatures.

Article 9 - Les inspecteurs généraux exercent leurs fonctions dans le respect de la charte de déontologie et conformément aux guides des procédures et des bonnes pratiques en vigueur à l'IGÉSR.

Les rapports et travaux de l'inspection générale sont transmis par le chef de l'inspection générale aux ministres concernés qui décident des modalités de leur diffusion ainsi que des suites qui leur sont données. Ils sont communiqués à leur demande, à la Cour des comptes, à l'Assemblée nationale et au Sénat ainsi qu'à l'autorité judiciaire.

Article 10 - Un secrétariat général administratif est placé sous l'autorité directe du chef de l'IGÉSR. Il est constitué de l'ensemble des fonctions supports et d'appui au fonctionnement de l'inspection générale.

Il est chargé de l'organisation et de la gestion administrative, logistique et financière de l'IGÉSR.

Il est chargé de la gestion des carrières des inspecteurs généraux et de l'ensemble des actes et procédures

qui en découlent.

Il assure le suivi des missions et de la politique de déplacement. Il a en charge la gestion des rapports et notes émis dans le cadre des missions d'inspection.

Il met en œuvre la politique de communication de l'IGÉSR.

Il met à disposition les ressources documentaires et matérielles nécessaires pour l'exercice des missions des membres du service.

Article 11 - La mission d'audit interne exerce les missions qui lui sont confiées dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 2011 et le décret du 24 avril 2012 susvisés.

Article 12 - Les inspecteurs santé et sécurité au travail exercent leurs fonctions dans les conditions définies par les arrêtés des 13 juillet 1999, du 15 Juin 2000, 30 juillet 2003 et 22 juillet 2005 susvisés.

Article 13 - La cheffe de l'IGÉSR est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au Bulletin officiel jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 14 octobre 2019

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

La ministre des Sports,
Roxana Maracineanu

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire du droit

NOR : CTNR1924202K

liste du 31-8-2019 - J.O. du 31-8-2019

MENJ - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

accord parapluie de protection des données personnelles

Forme abrégée : accord parapluie.

Domaine : Informatique-Droit/Droit international.

Définition : Accord international de coopération pénale qui permet de protéger les données personnelles en encadrant leur exportation et leur exploitation.

Note :

1. L'accord parapluie est un élément du bouclier de protection des données personnelles.
2. L'accord parapluie a pour but de prévenir ou de réprimer la commercialisation abusive des données personnelles.

Voir aussi : bouclier de protection des données personnelles, protection des données personnelles.

Équivalent étranger : umbrella agreement.

affaire gelée

Domaine : Droit.

Synonyme : affaire dormante.

Définition : Affaire pénale non élucidée mais non prescrite, qui est susceptible d'être réexaminée après un long délai à la lumière d'éléments nouveaux apportés notamment par le progrès des moyens d'analyse.

Équivalent étranger : cold case.

bouclier de protection des données personnelles

Forme abrégée : bouclier de protection.

Domaine : Informatique-Droit/Droit international.

Définition : Ensemble de dispositions de protection des données personnelles mises en œuvre pour contrôler l'exportation et l'exploitation de ces données à des fins commerciales.

Note : On trouve aussi le terme « bouclier de confidentialité ».

Voir aussi : protection des données personnelles.

Équivalent étranger : privacy shield.

confidentialité des données personnelles

Domaine : Informatique-Droit.

Définition : Principe selon lequel le caractère privé des données personnelles doit être préservé.

Voir aussi : protection des données personnelles.

Équivalent étranger : data privacy.

confidentialité par défaut

Domaine : Informatique-Droit.

Définition : Principe selon lequel la protection des données personnelles doit être appliquée à un système d'information pendant son exploitation, dans l'hypothèse où cette protection n'a pas été programmée.

Note : La confidentialité par défaut peut être obtenue soit par l'application de règles de fonctionnement telles que des restrictions d'usage, soit par la mise en place de dispositifs techniques complémentaires.

Voir aussi : confidentialité programmée, protection des données personnelles.

Équivalent étranger : privacy by default.

confidentialité programmée

Domaine : Informatique-Droit.

Définition : Principe selon lequel la protection des données personnelles doit être intégrée dans un système d'information dès sa conception.

Voir aussi : confidentialité par défaut, protection des données personnelles.

Équivalent étranger : privacy by design.

cyberespionnage, n.m.

Domaine : Droit-Informatique.

Définition : Ensemble d'actions menées dans le cyberspace consistant à infiltrer, clandestinement ou sous de faux prétextes, les systèmes informatiques d'une organisation ou d'un individu, et à s'emparer de données pour les exploiter.

Note : Le cyberespionnage se pratique notamment par le biais de logiciels malveillants ou espions, de cyberattaques persistantes, ou en mettant à profit les vulnérabilités des systèmes informatiques.

Voir aussi : cyberattaque persistante, cyberrenseignement, logiciel espion, logiciel malveillant.

Équivalent étranger : cyber espionnage, cyber intelligence (CYBINT), cyber spying.

cyberjustice, n.f.

Domaine : Droit-Informatique.

Définition : Recours aux technologies et aux réseaux numériques pour faciliter l'accès au droit et améliorer l'administration de la justice.

Note : La cyberjustice vise, notamment, à améliorer la communication interne ou externe entre les juridictions, les professionnels du droit et les justiciables.

Équivalent étranger : -

délégué, -e à la protection des données personnelles

Abréviation : DPDP.

Forme abrégée : délégué, -e à la protection des données (DPD).

Domaine : Informatique-Droit.

Définition : Personne chargée de la protection des données personnelles collectées par une organisation.

Voir aussi : confidentialité des données personnelles, protection des données personnelles.

Équivalent étranger : data protection officer (DPO).

désistance, n.f.

Domaine : Droit-Sciences humaines.

Synonyme : sortie de la délinquance.

Définition : Processus, le plus souvent soutenu par l'institution judiciaire, par lequel une personne sort de la délinquance ; par extension, résultat de ce processus.

Équivalent étranger : desistance, desistance from crime, desistence, desistence from crime.

justice restauratrice

Domaine : Droit.

Synonyme : justice réparatrice.

Définition : Démarche pénale qui vise à restaurer la cohésion sociale en faisant participer l'auteur d'une infraction à la réparation de ses effets, en relation avec la victime et, le cas échéant, avec d'autres personnes affectées.

Note : On trouve aussi le terme « justice restaurative ».

Équivalent étranger : restorative justice.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 5 décembre 2013.

minage pirate

Domaine : Droit-Télécommunications/Internet.

Définition : Prise de contrôle, au moyen d'un logiciel malveillant, de la capacité de calcul de terminaux ou de serveurs informatiques aux fins du minage d'une cybermonnaie.

Voir aussi : cybermonnaie, logiciel malveillant, minage, pirate.

Équivalent étranger : cryptocurrency mining, cryptojacking.

moins-disant juridique

Domaine : Droit-économie générale.

Synonyme : dumping juridique.

Définition : Pratique qui consiste, pour un État, à fausser les règles de la concurrence internationale en mettant en place, pour l'exercice des professions juridiques, un cadre légal peu contraignant, afin de favoriser notamment l'offre de prestations juridiques à bas coûts.

Voir aussi : coûts réduits (à), moins-disant commercial, moins-disant fiscal, moins-disant social.

Équivalent étranger : -

piège à billets

Domaine : Droit.

Définition : Mécanisme, installé subrepticement sur un distributeur automatique, qui empêche la sortie des billets et permet leur récupération par un voleur après le départ du client.

Équivalent étranger : cash trapping.

procédure-bâillon, n.f.

Domaine : Droit.

Définition : Instrumentalisation de la justice mise en œuvre par une entreprise ou une institution, qui vise à prévenir ou à sanctionner l'expression d'une opinion qui lui serait préjudiciable, en impliquant notamment la personne qui formule cette opinion dans une procédure juridique coûteuse.

Note :

1. La personne visée par une procédure-bâillon peut être une association, une organisation non gouvernementale, un journaliste, un lanceur d'alerte ou un particulier.

2. On trouve aussi le terme « poursuite-bâillon ».

Équivalent étranger : strategic lawsuit against public participation (SLAPP).

protection des données personnelles

Domaine : Informatique-Droit/Droit international.

Définition : Ensemble des dispositifs juridiques et techniques qui encadre la collecte, l'usage, la conservation et la confidentialité des données personnelles.

Voir aussi : confidentialité des données personnelles.

Équivalent étranger : data protection.

II. - Table d'équivalence**A - Termes étrangers**

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
cash trapping.	Droit.	piège à billets.
cold case.	Droit.	affaire gelée, affaire dormante.
cryptocurrency mining, cryptojacking.	Droit-Télécommunications/Internet.	minage pirate.
cyber espionnage, cyber intelligence (CYBINT), cyber spying.	Droit-Informatique.	cyberespionnage, n.m.
data privacy.	Informatique-Droit.	confidentialité des données personnelles.
data protection.	Informatique-Droit/Droit international.	protection des données personnelles.
data protection officer (DPO).	Informatique-Droit.	délégué, -e à la protection des données personnelles (DPDP), délégué, -e à la protection des données (DPD).

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
desistance, desistance from crime, desistence, desistence from crime.	Droit-Sciences humaines.	désistance, n.f., sortie de la délinquance.
privacy by default.	Informatique-Droit.	confidentialité par défaut.
privacy by design.	Informatique-Droit.	confidentialité programmée.
privacy shield.	Informatique-Droit/Droit international.	bouclier de protection des données personnelles, bouclier de protection.
restorative justice.	Droit.	justice restauratrice, justice réparatrice.
strategic lawsuit against public participation (SLAPP).	Droit.	procédure-bâillon, n.f.
umbrella agreement.	Informatique-Droit/Droit international.	accord parapluie de protection des données personnelles, accord parapluie.
(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire. (2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).		

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
accord parapluie de protection des données personnelles, accord parapluie.	Informatique-Droit/Droit international.	umbrella agreement.
affaire gelée, affaire dormante.	Droit.	cold case.
bouclier de protection des données personnelles, bouclier de protection.	Informatique-Droit/Droit international.	privacy shield.
confidentialité des données personnelles.	Informatique-Droit.	data privacy.
confidentialité par défaut.	Informatique-Droit.	privacy by default.
confidentialité programmée.	Informatique-Droit.	privacy by design.
cyberespionnage, n.m.	Droit-Informatique.	cyber espionage, cyber intelligence (CYBINT), cyber spying.
cyberjustice, n.f.	Droit-Informatique.	-
délégué, -e à la protection des données personnelles (DPDP), délégué, -e à la protection des données (DPD).	Informatique-Droit.	data protection officer (DPO).

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
désistance, n.f., sortie de la délinquance.	Droit-Sciences humaines.	desistance, desistance from crime, desistence, desistence from crime.
dumping juridique, moins-disant juridique.	Droit-économie générale.	-
justice restauratrice, justice réparatrice.	Droit.	restorative justice.
minage pirate.	Droit-Télécommunications/Internet.	cryptocurrency mining, cryptojacking.
moins-disant juridique, dumping juridique.	Droit-économie générale.	-
piège à billets.	Droit.	cash trapping.
procédure-bâillon, n.f.	Droit.	strategic lawsuit against public participation (SLAPP).
protection des données personnelles.	Informatique-Droit/Droit international.	data protection.
sortie de la délinquance, désistance, n.f.	Droit-Sciences humaines.	desistance, desistance from crime, desistence, desistence from crime.
(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions). (2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.		

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire du rugby

NOR : CTNR1924801K

liste du 5-9-2019 - J.O. du 5-9-2019

MENJ - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

entraînement du capitaine

Domaine : Sports/Rugby.

Définition : Entraînement conduit la veille d'un match par le capitaine de l'équipe, dans le stade où aura lieu la rencontre.

Équivalent étranger : captain run, captain's run.

groupé pénétrant

Domaine : Sports/Rugby.

Définition : Phase de jeu durant laquelle le porteur du ballon, debout et soutenu par des coéquipiers faisant corps avec lui, avance vers la ligne de but adverse en repoussant des adversaires également liés les uns aux autres.

Voir aussi : mêlée ouverte.

Équivalent étranger : maul.

passe après contact

Domaine : Sports/Rugby.

Définition : Geste technique d'un joueur qui, alors qu'il est plaqué, parvient à transmettre le ballon à un coéquipier.

Note : On trouve aussi le terme « passage de bras ».

Équivalent étranger : offload.

piétinement, n.m.

Domaine : Sports/Rugby.

Définition : Pratique interdite qui consiste à piétiner brutalement un adversaire au sol.

Équivalent étranger : stamping.

plafond salarial

Domaine : Sports/Sports collectifs-Rugby.

Définition : Montant maximal, fixé pour une saison donnée par voie réglementaire, de l'ensemble des rémunérations versées aux membres d'une équipe professionnelle par le club auquel ils appartiennent.

Équivalent étranger : salary cap.

ratissage, n.m.

Domaine : Sports/Rugby.

Définition : Action d'un joueur qui, lors d'une mêlée ouverte, cherche à libérer le ballon en le ramenant vers l'arrière avec le pied.

Voir aussi : mêlée ouverte.

Équivalent étranger : rucking.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 21 avril 2011.

II. - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Equivalent français (2)
captain run, captain's run.	Sports/Rugby.	entraînement du capitaine.
maul.	Sports/Rugby.	groupé pénétrant.
offload.	Sports/Rugby.	passe après contact.
rucking.	Sports/Rugby.	ratissage, n.m.
salary cap.	Sports/Sports collectifs-Rugby.	plafond salarial.
stamping.	Sports/Rugby.	piétinement, n.m.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Equivalent étranger (2)
entraînement du capitaine.	Sports/Rugby.	captain run, captain's run.
groupé pénétrant.	Sports/Rugby.	maul.
passe après contact.	Sports/Rugby.	offload.
piétinement, n.m.	Sports/Rugby.	stamping.
plafond salarial.	Sports/Sports collectifs-Rugby.	salary cap.
ratissage, n.m.	Sports/Rugby.	rucking.

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la biologie

NOR : CTNR1925248K

liste du 12-9-2019 - J.O. du 12-9-2019

MENJ - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

autophagie, n.f.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Digestion intracellulaire de divers composants cytoplasmiques par des lysosomes.

Note : L'autophagie joue un rôle essentiel dans l'homéostasie cellulaire et dans l'immunité contre les pathogènes.

Voir aussi : autophagosome, lysosome, macroautophagie.

Équivalent étranger : autophagy.

autophagosome, n.m.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Organite présent dans la plupart des cellules eucaryotes, entouré d'une double membrane, qui intervient dans la macroautophagie.

Note : Au cours de la macroautophagie, la membrane externe de l'autophagosome fusionne avec celle du lysosome et la membrane interne est digérée par les hydrolases lysosomales en même temps que le matériel séquestré.

Voir aussi : autophagie, lysosome, macroautophagie.

Équivalent étranger : autophagosome.

caryophérine, n.f.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Protéine qui assure le transport d'autres molécules biologiques entre le cytoplasme et le noyau d'une cellule.

Note :

1. Les caryophérines sont, selon le sens du transport, des exportines ou des importines ;
2. Lorsque le transport est achevé, les caryophérines retournent à vide par les pores nucléaires dans le noyau ou le cytoplasme afin d'assurer un nouveau transport.

Voir aussi : exportine, importine.

Équivalent étranger : karyopherin.

exportine, n.f.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Caryophérine du noyau cellulaire, qui assure, au niveau d'un pore nucléaire, le passage, dans le cytoplasme, d'ARN, notamment messager, et de protéines pourvues d'une séquence d'exportation nucléaire.

Voir aussi : ARN messager, caryophérine, importine.

Équivalent étranger : exportin.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 31 janvier 2016.

filament intermédiaire

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Fibre protéique du cytosquelette des cellules animales qui, en s'associant à d'autres fibres de

même nature, forme un réseau contribuant notamment au soutien architectural et à la résistance mécanique des cellules, et dont la protéine constitutive peut varier selon le type cellulaire.

Note :

1. Le diamètre des filaments intermédiaires de 8 à 12 nanomètres est compris entre celui des microfilaments d'actine et celui des microtubules ;
2. Le réseau ainsi formé se développe dans le cytoplasme, dans le nucléoplasme et à la surface nucléoplasmique de l'enveloppe nucléaire interne des cellules.

Voir aussi : vimentine.

Équivalent étranger : intermediate filament.

gène LFC

Forme développée : gène du locus de floraison C.

Domaine : Biologie/Biologie végétale-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Gène spécifique des plantes ayant besoin de vernalisation, qui code une protéine bloquant, dès l'embryon et au cours du développement, la transcription des gènes nécessaires à leur floraison.

Note :

1. Le gène LFC est inhibé quand la plante est soumise à une période de froid, ce qui permet ainsi sa floraison ;
2. On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « gène FLC ».

Voir aussi : protéine de transition florale.

Équivalent étranger : FLC gene, flowering locus C gene.

importine, n.f.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Caryophérine du cytosol qui assure, au niveau d'un pore nucléaire, le transport vers l'intérieur du noyau de protéines pourvues d'une séquence d'importation nucléaire.

Voir aussi : caryophérine, exportine.

Équivalent étranger : importin.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 31 janvier 2016.

lysosome, n.m.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Organite présent dans la plupart des cellules eucaryotes, qui est entouré d'une seule membrane et dans lequel des hydrolases actives à pH acide digèrent de nombreux types de macromolécules.

Note :

1. Les fonctions du lysosome sont assurées par la vacuole chez les végétaux et les champignons ;
2. La forme adjectivale de « lysosome » est « lysosomal, -e ».

Voir aussi : autophagie, autophagosome, endosome, lysosome secondaire, macroautophagie.

Équivalent étranger : lysosome.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 6 juillet 2008.

macroautophagie, n.f.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Autophagie dans laquelle un autophagosome séquestre des composants cytoplasmiques avant de fusionner avec le lysosome.

Note :

1. La macroautophagie permet le renouvellement des constituants cellulaires, les composants cytoplasmiques détruits étant des protéines anormales ou des organites vieillissants ;
2. La macroautophagie peut s'intensifier et conduire à la mort cellulaire.

Voir aussi : autophagie, autophagosome, lysosome.

Équivalent étranger : macroautophagy.

phagémide, n.m.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Vecteur de synthèse composé de séquences de phages, de séquences de plasmides et d'un gène marqueur, qui sert à cloner des fragments de gène.

Voir aussi : bactériophage, plasmide, vecteur.

Équivalent étranger : phagemid.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 18 septembre 2011.

protéine de stimulation florale

Domaine : Biologie/Biologie végétale-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Protéine présente dans les feuilles, stable à la lumière et dégradée à l'obscurité par des protéases, qui stimule la transcription du gène de la protéine de transition florale.

Note : On trouve aussi, dans le langage professionnel, les termes « protéine CONSTANS » et « protéine CO ».

Voir aussi : protéine de transition florale.

Équivalent étranger : CONSTANS, CONSTANS protein, CO protein.

protéine de transition florale

Forme abrégée : protéine TF.

Domaine : Biologie/Biologie végétale-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Protéine des plantes à fleurs, dont la synthèse est stimulée par la protéine de stimulation florale, et qui migre par les tubes criblés jusqu'au méristème apical, où son association avec un facteur de transcription déclenche l'état préfloral des plantes photopériodiques.

Note : On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « protéine FT ».

Voir aussi : protéine de stimulation florale.

Équivalent étranger : FT protein.

récalcitrance, n.f.

Domaine : Biologie/Biologie végétale-Biologie du développement.

Définition : Incapacité d'un explant végétal en culture in vitro à avoir une activité de croissance cellulaire, à développer de nouveaux organes ou à donner une plante entière.

Note : La récalcitrance peut, dans certains cas, être levée en modifiant les conditions de culture.

Équivalent étranger : recalcitrance.

régulation coordonnée

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Régulation de l'expression des cistrons placés les uns à la suite des autres derrière un seul promoteur, qui sont transcrits en même temps sous la forme d'un ARNm polycistronique.

Voir aussi : ARNm polycistronique, cistron, opéron, promoteur.

Équivalent étranger : coordinate regulation.

régulation négative de la transcription

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Régulation de l'expression des gènes dans laquelle un facteur répresseur se lie à l'ADN pour empêcher la transcription.

Voir aussi : gène de régulation, régulation positive de la transcription.

Équivalent étranger : negative regulation of transcription.

régulation positive de la transcription

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Régulation de l'expression des gènes dans laquelle un facteur activateur se lie à l'ADN pour assurer la transcription.

Voir aussi : gène de régulation, régulation négative de la transcription.

Équivalent étranger : positive regulation of transcription.

synténie, n.f.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Ordonnancement identique des gènes sur des chromosomes de deux espèces différentes.

Note : On parle, par exemple, de la synténie entre le chromosome 20 de l'homme et une partie du chromosome 2 de la souris.

Équivalent étranger : synteny.

systèmeine, n.f.

Domaine : Biologie/Biologie végétale-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Polypeptide produit par les feuilles après une blessure et véhiculé par la sève, qui stimule la

synthèse d'acide jasmonique et de protéines inhibitrices de protéases.

Note : Une fois stimulées par la systémine, les protéines inhibitrices de protéases empêchent l'assimilation des protéines végétales par les insectes phytophages.

Voir aussi : acide jasmonique.

Équivalent étranger : systemin.

vimentine, n.f.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Protéine constitutive des filaments intermédiaires, principalement présente dans des cellules peu différenciées, qui établit, grâce à une protéine de liaison, des interactions avec les microtubules.

Voir aussi : filament intermédiaire.

Équivalent étranger : vimentin.

II. - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
autophagy.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	autophagie, n.f.
autophagosome.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	autophagosome, n.m.
CONSTANS, CONSTANS protein, CO protein.	Biologie/Biologie végétale-Biochimie et biologie moléculaire.	protéine de stimulation florale.
coordinate regulation.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	régulation coordonnée.
CO protein, CONSTANS, CONSTANS protein.	Biologie/Biologie végétale-Biochimie et biologie moléculaire.	protéine de stimulation florale.
exportin.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	exportine, n.f.
FLC gene, flowering locus C gene.	Biologie/Biologie végétale-Biochimie et biologie moléculaire.	gène LFC, gène du locus de floraison C.
FT protein.	Biologie/Biologie végétale-Biochimie et biologie moléculaire.	protéine de transition florale, protéine TF.
importin.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	importine, n.f.
intermediate filament.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	filament intermédiaire.
karyopherin.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	caryophérine, n.f.
lysosome.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	lysosome, n.m.
macroautophagy.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	macroautophagie, n.f.
negative regulation of transcription.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	régulation négative de la transcription.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
phagemid.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	phagémide, n.m.
positive regulation of transcription.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	régulation positive de la transcription.
recalcitrance.	Biologie/Biologie végétale-Biologie du développement.	récalcitrance, n.f.
synteny.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	synténie, n.f.
systemin.	Biologie/Biologie végétale-Biochimie et biologie moléculaire.	systemine, n.f.
vimentin.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	vimentine, n.f.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
autophagie, n.f.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	autophagy.
autophagosome, n.m.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	autophagosome.
caryophérine, n.f.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	karyopherin.
exportine, n.f.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	exportin.
filament intermédiaire.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	intermediate filament.
gène LFC, gène du locus de floraison C.	Biologie/Biologie végétale-Biochimie et biologie moléculaire.	FLC gene, flowering locus C gene.
importine, n.f.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	importin.
lysosome, n.m.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	lysosome.
macroautophagie, n.f.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	macroautophagy.
phagémide, n.m.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	phagemid.
protéine de stimulation florale.	Biologie/Biologie végétale-Biochimie et biologie moléculaire.	CONSTANS, CONSTANS protein, CO protein.

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Equivalent étranger (2)
protéine de transition florale, protéine TF.	Biologie/Biologie végétale- Biochimie et biologie moléculaire.	FT protein.
récalcitrance, n.f.	Biologie/Biologie végétale- Biologie du développement.	recalcitrance.
régulation coordonnée.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	coordinate regulation.
régulation négative de la transcription.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	negative regulation of transcription.
régulation positive de la transcription.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	positive regulation of transcription.
synténie, n.f.	Biologie/Biologie cellulaire- Biochimie et biologie moléculaire.	synteny.
systèmeine, n.f.	Biologie/Biologie végétale- Biochimie et biologie moléculaire.	systemin.
vimentine, n.f.	Biologie/Biologie cellulaire- Biochimie et biologie moléculaire.	vimentin.
(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions). (2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.		

Enseignements secondaire et supérieur

Formation professionnelle

Dispositions du Code de l'éducation relatives au label Campus des métiers et des qualifications : modification

NOR : MENE1915175D

décret n° 2019-962 du 16-9-2019 - J.O. du 18-9-2019

MENJ - MESRI - DGESCO A2-MEE

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 335-33 à D. 335-35 ; avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle du 7-5-2019 et du CSE du 16-5-2019
Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Publics concernés : usagers et personnels du service public de l'éducation, régions.

Objet : définition et modalités d'attribution du label Campus des métiers et des qualifications.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les modalités de labellisation des Campus des métiers et des qualifications. Il renvoie la détermination des critères d'attribution du label à un cahier des charges national, simplifie le processus d'examen des candidatures et précise que les projets de Campus des métiers et des qualifications sont examinés par des experts ayant une compétence dans le domaine de l'éducation ou dans celui de l'économie. La labellisation pourra prévoir une mention « excellence » pour les Campus des métiers et des qualifications les plus ambitieux. En outre, le label pourra désormais être accordé pour une durée variable, dans la limite de cinq ans, renouvelables.

Références : le Code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Article 1 - L'article D. 335-33 du Code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « correspondant » est remplacé par les mots : « en réponse » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le réseau auquel est attribué le label offre un service d'hébergement et des activités associatives, culturelles et sportives. Les formations accueillent des élèves, des étudiants, des apprentis ou des stagiaires de la formation professionnelle.

« Le label Campus des métiers et des qualifications est attribué aux projets qui respectent des critères en matière d'objectifs stratégiques, d'organisation du réseau et de projet pédagogique. Ces critères sont précisés dans un cahier des charges national pris par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle et de l'économie.

« La mention « excellence » peut être attribuée aux Campus des métiers et des qualifications qui répondent à des exigences supplémentaires mentionnées au même cahier des charges. »

3° Le deuxième alinéa, devenu le cinquième, est ainsi modifié :

a) à la première phrase, le mot : « laboratoires » est remplacé par le mot : « structures » ;

b) la seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Cette convention précise la composition et le fonctionnement de l'instance de gouvernance du Campus des métiers et des qualifications. L'instance de gouvernance comprend au moins les représentants d'un établissement public local d'enseignement, d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et d'une entreprise. » ;

4° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Un directeur opérationnel du Campus des métiers et des qualifications est nommé par le recteur d'académie après avis de l'instance de gouvernance du Campus des métiers et des qualifications pour mettre en œuvre, en lien avec les partenaires, la stratégie, les plans d'actions et les actions de communication du Campus des métiers et des qualifications. ».

Article 2 - L'article D. 335-34 du Code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à la labellisation des projets de Campus des métiers et des qualifications, après consultation » sont remplacés par les mots : « les projets de Campus des métiers et des qualifications à la labellisation, après avis » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le label Campus des métiers et des qualifications est attribué après l'examen des projets de Campus, au regard des critères du cahier des charges national mentionné à l'article D. 335-33, par un groupe d'experts composé à parts égales de représentants du monde économique d'une part, et de représentants de l'État et des collectivités territoriales d'autre part. » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) après le mot « durée » est inséré le mot : « maximale » ;

b) le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

c) les mots : « de la dimension internationale des formations. » sont remplacés par le mot : « « excellence. ».

Article 3 - L'article D. 335-35 du Code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 335-35.- Le groupe d'experts est composé de deux présidents de conseil régional ou leur représentant, deux recteurs d'académie ou leur représentant, un directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, un représentant de l'association des Régions de France, un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, un représentant de la direction générale de l'enseignement scolaire, un représentant de la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, un représentant de la direction générale pour la recherche et l'innovation, un représentant de la direction générale des entreprises, un représentant de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et quatorze représentants des filières économiques impliquées dans les Campus des métiers et des qualifications. Ces experts, choisis en raison de leurs compétences dans les domaines de l'éducation ou de l'économie, sont nommés par les ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle et de l'économie.

« Le président est désigné, parmi les membres du groupe d'experts, par les mêmes ministres. ».

Article 4 - Le ministre de l'Économie et des Finances, la ministre du Travail, le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 septembre 2019

Le Premier ministre,
Édouard Philippe

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Bruno Le Maire

La ministre du Travail,

Muriel Penicaud

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Enseignements secondaire et supérieur

Formation professionnelle

Campus des métiers et des qualifications et Campus Excellence : cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label

NOR : MENE1925423A

arrêté du 26-9-2019 - J.O. du 6-10-2019

MENJ - MESRI - DGESCO A2-MEEC

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 335-33

Article 1 - Le label Campus des métiers et des qualifications est attribué aux projets qui répondent aux critères définis dans le cahier des charges, joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le ministre de l'Économie et des Finances, la ministre du Travail, le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 26 septembre 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
Le chef du service du budget et des politiques éducatives territoriales, adjoint au directeur général,
Alexandre Grosse

Pour le ministre de l'Économie et des Finances, et par délégation,
Le directeur général des entreprises,
Thomas Courbe

Pour la ministre du Travail, et par délégation,
Pour le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, et par délégation,
La chef de service, adjointe au délégué général,
Nathalie Vaysse

Pour La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Annexe - Cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label Campus des métiers et des qualifications / Campus excellence

Ce cahier des charges a pour finalité de présenter les critères de labellisation des campus des métiers et des qualifications et des campus catégorie « Excellence ».

Ce document a été rédigé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en lien avec le ministère du travail et le ministère

de l'économie et des finances.

Le cahier des charges est un référentiel à l'usage du groupe d'experts qui donnera un avis sur les demandes de labellisation.

Ce cahier des charges, **permanent**, est susceptible d'être actualisé régulièrement.

La dernière version est téléchargeable sur <http://www.education.gouv.fr>

1. Définitions et objectifs

2. Critères de labellisation

2.1 Un diagnostic partagé de l'analyse socio-économique et des enjeux identifiés

2.2 Un périmètre identifié d'acteurs, de territoires, de structures et de certifications

2.3 Des objectifs stratégiques clairs et ambitieux

2.4 Une gouvernance régionale spécifique

2.5 Un pilotage opérationnel du campus

2.6 Des moyens financiers et humains garants de l'opérationnalité et de l'ampleur du projet

2.7 Une identité forte et fédératrice

2.8 Des lieux d'innovation et d'épanouissement pour les bénéficiaires

2.9 Des parcours innovants de formation professionnelle

2.10 Un développement et une visibilité à l'international

2.11 Une démarche qualité effective

3. Processus de labellisation

3.1 Les acteurs de la labellisation

3.2 La recevabilité des candidatures

3.3 Les modalités et le calendrier des candidatures

3.4 Les décisions de labellisation

Annexe - Tableau des catégories de Campus Excellence / Campus des métiers et des qualifications

1. Définitions et objectifs

Le Campus des métiers et des qualifications est un label attribué à un réseau d'établissements d'enseignement secondaire général, technologique, professionnel et d'enseignement supérieur, d'organismes de formation, de laboratoires de recherche et de partenaires économiques et associatifs.

Il développe des formations initiales (voie scolaire et apprentissage) et continues centrées sur un secteur d'activité et un territoire donnés, encourage toutes les formes d'alternance et favorise des parcours de réussite individualisés.

Il a pour finalités :

- la transformation de la voie professionnelle et son attractivité ;
- l'élévation du niveau de qualification et de compétences des élèves, apprentis, étudiants et stagiaires de la formation continue ;
- l'amélioration de leur insertion professionnelle ;
- le développement des liens entre établissements de formation et entreprises ;
- la visibilité de l'ensemble des partenaires ;
- le développement socio-économique du territoire dans un secteur déterminé.

La détermination d'un Campus des métiers et des qualifications repose sur une analyse rigoureuse. Celle-ci fait émerger un diagnostic qui valide l'opportunité de création de ce campus et permet d'identifier les éléments qui seront nécessaires à son évaluation ultérieure.

Le campus des métiers et des qualifications de catégorie « Excellence » est créé pour répondre à un enjeu socio-économique territorial et national particulièrement stratégique. Il participe au développement des métiers d'avenir et des filières d'excellence françaises. Il mobilise et fait valoir à cette fin une véritable capacité de recherche et d'innovation. Il est vecteur de transformation de la voie professionnelle et des lycées qui la portent.

Le campus Excellence est incarné physiquement dans un lieu de vie et d'échanges. Fédérateur et de

renommée internationale, il attire les talents européens et offre des conditions de formation exemplaires grâce aux partenariats avec les régions et les acteurs économiques. Il contribue à la constitution de réseaux thématiques nationaux. La qualité de l'offre du campus est mesurée dans le cadre d'une auto-évaluation et d'une évaluation externe.

2. Critères de labellisation

Les 11 critères listés ci-dessous sont requis pour l'obtention ou le renouvellement du label Campus des métiers et des qualifications.

Les éléments requis pour l'atteinte du niveau d'excellence sont identifiés dans un encadré.

La mise en place d'une démarche qualité est nécessaire pour la demande de renouvellement du label.

Un tableau comparatif campus Excellence / Campus des métiers et des qualifications est présenté en annexe.

2.1 Un diagnostic partagé de l'analyse socio-économique, des enjeux identifiés

- L'analyse économique est significative et visible à l'échelle d'un territoire.

L'analyse s'appuie sur des données objectives, avec notamment la contribution des Direccte, des DRRT et des Carif-Oref.

- L'analyse circonscrit un segment socio-économique (un secteur, une filière, etc.) en tension ou porteur d'avenir.

Par exemple, les filières relevant de la transition énergétique, du numérique, les filières créatrices d'emploi, les filières relevant de l'excellence française à l'international.

- L'analyse caractérise clairement des enjeux de compétences et de qualification sur ce segment relevant des enseignements scolaires et supérieurs. Elle démontre un potentiel d'évolution ou de transformation.

Catégorie Excellence

- une analyse économique visible à l'échelle nationale ;
- le secteur ou la filière est identifié comme porteur d'un enjeu stratégique national ;
- la contribution de la recherche est requise compte tenu des enjeux propres à certaines filières.

2.2 Un périmètre identifié d'acteurs, de territoires, de structures et de certifications

- Le périmètre territorial du campus est pertinent vis à vis des enjeux économiques identifiés.

- le périmètre est clair et cohérent du point de vue des situations géographiques des acteurs engagés ;
- les parties prenantes sont clairement identifiées à l'échelle du territoire (acteurs économiques, collectivités, établissements de formation, laboratoires de recherche, etc.) ;
- chaque partie prenante précise les structures, les effectifs ainsi que des formations, diplômes et certifications, contrats de recherche ou d'innovation concernés ;
- les principaux partenariats avec le tissu économique (entreprises, branches, clusters, pôles de compétitivité, etc.) font l'objet d'une identification particulière.

Catégorie Excellence

L'engagement des acteurs de l'enseignement supérieur comprend également l'identification des ressources réellement mobilisables en termes de recherche (laboratoires, projets de contrats), de prestations technologiques potentielles en lien direct avec le campus.

2.3 Des objectifs stratégiques clairs et ambitieux

- Les objectifs stratégiques du Campus s'inscrivent dans le cadre de la politique régionale.
- les objectifs stratégiques sont cohérents avec les enjeux éducatifs, socio-économiques et de formation énoncés ;
- les objectifs stratégiques sont ambitieux mais atteignables, la valeur ajoutée réelle du campus mesurée par des indicateurs objectivés devra être avérée sur tous les enjeux pour une démarcation claire avec l'existant.
- Les objectifs stratégiques sont déclinés en plan d'actions, projet pédagogique ou d'activité pilotés qui constituent un ensemble pertinent et cohérent. Ils seront pilotés en mode projet (maîtrise des échéances et des moyens en particulier).

Catégorie Excellence. Idem**2.4 Une gouvernance régionale spécifique**

- Un comité d'orientation stratégique des campus de la région est constitué.

Ce comité est composé du recteur de région académique-chancelier des universités ou de son représentant, du président du conseil régional ou de son représentant, d'un représentant des filières économiques concernées, du chef de l'établissement support (ou du représentant de la structure juridique porteuse, le cas échéant) et du directeur opérationnel de chaque campus. Il se réunit une fois par an.

Catégorie Excellence. Idem**2.5 Un pilotage opérationnel du campus**

- Les modalités de la gouvernance stratégique et du pilotage opérationnel du campus, l'identification de l'établissement support (Établissement public local d'enseignement ou établissement d'enseignement supérieur), les missions sont formalisées dans une convention constitutive.
 - la structure administrative et financière est fixée et cohérente avec le projet ;
 - le rôle du chef d'établissement tête de réseau du campus est précisé par la convention, il dispose d'une lettre de mission signée du recteur-chancelier.
- Un directeur opérationnel du campus assure l'impulsion, l'animation, la coordination et le suivi des actions, le lien avec les différents pilotes des actions.

Une lettre de mission signée du recteur-chancelier précise celle-ci ainsi que son positionnement hiérarchique et fonctionnel.

- Les membres du Campus et les partenaires sont associés au suivi des actions au sein desquelles ils sont engagés. Ils participent également à l'étude de leur impact.

Catégorie Excellence. Idem**2.6 Des moyens financiers et humains garants de l'opérationnalité et de l'ampleur du projet**

- Le budget annuel présenté dans le dossier est établi par le comité d'orientation stratégique.
 - Il précise les contributions de chaque membre, qu'elles soient financières, matérielles ou humaines ;
 - les contributions doivent provenir de l'ensemble des acteurs ;
 - les modalités de mise à disposition de ces moyens au bénéfice du campus sont précisées ;
 - dans le cas où le campus est engagé dans un programme financier (PIA, programme européen, etc.), celui-ci fait l'objet d'un suivi spécifique.

Catégorie Excellence. Idem**2.7 Une identité forte et fédératrice**

- La communication est cohérente avec la stratégie du Campus. Elle assure la valorisation des métiers et des filières relevant du champ d'activité du Campus.

Des outils variés permettent l'expression de l'identité du Campus, sa visibilité. Ils contribuent à l'adhésion des bénéficiaires, des personnels et des partenaires.

- Le campus développe un portail en ligne assurant une visibilité des offres de formation, des parcours, des stages, de l'insertion professionnelle, des métiers visés.
- La signalétique d'appartenance au campus est définie et utilisée par les acteurs du réseau pour toutes les actions concernées, révélant le caractère officiel de leur engagement au sein du campus.

Catégorie Excellence. Idem**2.8 Des lieux d'innovation et d'épanouissement pour les bénéficiaires**

- Le Campus définit une stratégie en termes de vie scolaire et étudiante grâce à des mutualisations et partenariats appropriés.

Le Campus facilite l'information et l'accès des bénéficiaires aux activités culturelles et sportives du territoire.

- Le Campus présente une capacité d'hébergement susceptible d'accueillir les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de la formation continue, facilitant ainsi leur mobilité territoriale.

Catégorie Excellence

Le Campus Excellence est incarné dans un ou plusieurs espaces emblématiques d'accueil et de formation.

Le Campus Excellence développe des projets collaboratifs avec les partenaires économiques, notamment les entreprises, ainsi qu'avec les partenaires de la formation et de la recherche ; il est caractérisé par des ressources partagées : ressources numériques pour la formation, partage de données, FabLabs, pépinières pour la création d'entreprise, centres de ressources partagés, plateformes technologiques (par exemple, plateformes d'accélération pour l'industrie du futur), etc. Le campus Excellence développe de nouveaux lieux sportifs et culturels, attractifs pour les publics bénéficiaires en formation.

Le campus Excellence développe une nouvelle capacité d'hébergement susceptible de répondre aux enjeux de mobilité nationale et internationale du secteur ou de la filière.

2.9 Des parcours innovants de formation professionnelle

- L'offre de formation est construite autour d'un ensemble cohérent de métiers au sein d'un secteur ou d'une filière. Les parcours proposés relèvent des niveaux 5 à 1 tant en formation initiale (statut scolaire et apprentissage) qu'en formation continue. Ils comportent des passerelles, des dispositifs pédagogiques ou projets innovants.
 - l'offre de formation se présente de différentes manières : formations diplômantes, coloration de diplômes, modules de formation, formation complémentaire éventuellement d'initiative locale (FCIL), titres, blocs de compétences, etc. ;
 - Les métiers liés à des fonctions supports (administration, logistique, numérique, etc.) sont intégrés dans l'offre de formation.
- L'offre de formation développe la mixité des publics et des parcours. Elle facilite les changements de statuts si nécessaire. Les organisations pédagogiques proposées au sein du campus offrent des sections de formation sous statut scolaire, des sections de formation avec alternance et, le cas échéant, des sections accueillant des publics mixtes.
 - l'offre de formation s'adresse également aux publics en difficulté ou éloignés de l'emploi ;Le campus comprend des dispositifs adaptés aux publics à besoins spécifiques, et notamment aux jeunes et adultes en situation de handicap ;
 - le Campus développe des actions favorisant l'orientation et l'attractivité des métiers. Il fait évoluer la représentation sociale, notamment vers l'égalité professionnelle des métiers.
- Le campus développe des projets pédagogiques inter-niveaux et inter-statuts : il facilite les passerelles et mutualisations entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.
 - le campus développe les pratiques pédagogiques innovantes (formations « hybrides », VAE, projets collaboratifs à distance ou non, réalité virtuelle et augmentée, réalité virtuelle immersive, etc.) ;
 - le campus développe des plateaux techniques innovants pour la formation, partagés entre les différentes voies et statuts de formation, ouverts aux partenaires économiques territoriaux.

Catégorie Excellence. Idem

2.10 Un développement et une visibilité à l'international

- Le campus systématise les périodes de mobilité européenne ou internationale des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue.

Catégorie Excellence

Le Campus Excellence conclut des partenariats transfrontaliers, européens ou internationaux ayant d'autres objets que la mobilité des bénéficiaires et de leurs enseignants : partage de plateaux techniques, parcours communs de formation, diplômes communs, construction de supports et plateformes de formation, etc. ;

Le Campus Excellence participe à la valorisation de la voie professionnelle à l'international. Il est en capacité de répondre à des sollicitations d'autres pays en ce qui concerne la formation de techniciens et formateurs de pays étrangers.

2.11 Une démarche qualité effective

- Le campus met en œuvre une auto-évaluation dans le cadre d'une démarche mesurable d'amélioration continue.
 - l'auto-évaluation se réfère à un cadre existant (par exemple Qualéduc pour l'enseignement scolaire) avec un protocole, des moyens, des échéances et des acteurs déterminés ;
 - la communication des résultats de l'auto-évaluation est prévue ;
 - le recueil des avis des bénéficiaires, des membres et des partenaires (les parties prenantes) est organisé. Ceux-ci sont associés aux décisions résultant de l'analyse réalisée ;
 - la traçabilité des actions conduites est assurée.
- La valeur ajoutée du campus est mesurée par des indicateurs.
Indicateurs de formation, indicateurs de recherche et d'innovation, indicateurs de réussite, etc. (cf. exemples en annexe 2).

Catégorie Excellence

Le campus fait l'objet d'une évaluation externe ; les moyens de cette évaluation sont identifiés dans le projet.

3. Processus de labellisation

3.1 Les acteurs de la labellisation

- Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont destinataires des candidatures à la labellisation. Ils en vérifient la recevabilité.
- Un groupe d'experts représentant à la fois les ministères labellisateurs, les partenaires économiques et les régions, expertise les candidatures à la labellisation au regard des critères précisés dans le cahier des charges.

3.2 La recevabilité des candidatures

- La candidature à la labellisation est portée conjointement par le président de région et le recteur de région académique.
- La candidature doit au préalable avoir été soumise à l'avis du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) et du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation (Crefop).

3.3 Les modalités et le calendrier des candidatures

- Pour candidater, le porteur de projet devra faire parvenir son dossier de candidature, élaboré librement, et l'envoyer sous forme électronique à l'adresse campus-metiers@education.gouv.fr
- Le dossier de candidature comportera un maximum de 20 pages, complété par des annexes, le tout n'excédant pas 80 pages.
- Les dossiers de candidature seront ensuite analysés par des membres du groupe d'experts.
- Le groupe d'experts sera particulièrement attentif à la précision et au caractère complet des réponses attendues pour satisfaire aux 11 critères exigés (listés ci-dessus), au regard de la catégorie visée (Campus des métiers et des qualifications ou Campus d'excellence).

- Plusieurs sessions annuelles d'expertise des candidatures seront organisées.

3.4 Les décisions de labellisation

- La décision de labellisation ou de renouvellement de labellisation est arrêtée, après avis du groupe d'experts, par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, du travail et de l'économie et des finances.
- Une candidature nouvelle ou de renouvellement pourra faire l'objet d'une labellisation probatoire dans l'attente de satisfaire à l'ensemble des critères. Un accompagnement technique de la structure pourra être mis en œuvre au cours de cette période probatoire.

Annexe 2 - Tableau des catégories de Campus Excellence / Campus des métiers et des qualifications

	Campus catégorie Excellence	Campus des métiers et des qualifications
Problématique	Secteurs ou filières à enjeu d'avenir pour le positionnement de la France à l'international.	Secteurs ou filières d'enjeu pour un territoire.
Rayonnement	National et international	Territorial et national
Objet	Des parcours de formations professionnelles innovants des niveaux 5 à 1, mixant statuts et publics.	Des parcours de formations professionnelles innovants des niveaux 5 à 1, mixant statuts et publics.
Incarnation	1. Un lieu emblématique d'accueil et de formation aux savoir-faire (FabLabs, incubateurs, pépinières d'entreprises, plateformes technologiques, etc.). 2. Des établissements d'enseignement secondaire et supérieur, des organismes de formation (centre de formation d'apprentis, organismes de formation continue, Greta, etc.) mis en synergie. 3. Des centres techniques et de recherche. 4. Des hébergements mutualisés et développés pour permettre la mobilité, y compris nationale et internationale, des bénéficiaires. 5. Des infrastructures culturelles et sportives mutualisées et développées au sein du campus. 6. Une identité forte et fédératrice.	1. Des établissements d'enseignement secondaire et supérieur, des organismes de formation (centre de formation d'apprentis, organismes de formation continue, Greta, etc.) mis en synergie. 2. Des hébergements mutualisés et développés pour permettre la mobilité des bénéficiaires au sein du campus. 3. Des infrastructures culturelles et sportives mutualisées au sein du campus. 4. Une identité forte et fédératrice.
Lien avec la Recherche	Laboratoires, équipes de recherche caractéristiques d'une filière.	Possible
Partenariats internationaux	Avec d'autres centres d'excellence européens et internationaux. Au-delà de la seule mobilité des personnes.	Avec des partenaires internationaux favorisant la mobilité des élèves, étudiants et formateurs.

Gouvernance et pilotage	1. Un comité d'orientation stratégique représentant toutes les parties prenantes du campus 2. Un pilotage opérationnel effectif. 3. Un budget significatif au regard de l'enjeu.	1. Un comité d'orientation stratégique représentant toutes les parties prenantes du campus 2. Un pilotage opérationnel effectif. 3. Un budget significatif au regard de l'enjeu.
Démarche qualité	Auto-évaluation + évaluation externe	Auto-évaluation
Labellisation	Décision ministres après avis d'experts au regard du cahier des charges.	Décision ministres après avis d'experts au regard du cahier des charges.

Personnels

Compte épargne-temps

Services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : MENH1927583C

circulaire n° 2019-144 du 24-9-2019

MENJ - MESRI - DGRH C1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directrices et directeurs d'établissement public à caractère administratif ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; à la présidente du Cnous

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2010-205 du 17 septembre 2010 (BOEN n° 40 du 4 novembre 2010). Elle prend en compte, d'une part, les modifications apportées par le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps (CET) en cas de mobilité des agents dans la fonction publique et, d'autre part, celles apportées par l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du CET dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Le décret du 27 décembre 2018 prévoit les modalités de transfert, lors d'une mobilité entre versants de la fonction publique, des droits épargnés sur un CET. L'arrêté du 28 novembre 2018 abaisse le seuil d'exercice du droit d'option de 20 jours à 15 jours et prévoit une augmentation des montants forfaitaires d'indemnisation des jours inscrits sur le CET.

Le cadre réglementaire du dispositif du CET est principalement composé des textes suivants :

- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire ;
- Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- Arrêté du 28 juillet 2004 portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Ce corpus est adossé aux textes relatifs au temps de travail suivants :

- Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- Arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale.

I. L'ouverture du compte épargne-temps

1.1. Personnels concernés

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnels - fonctionnaires ou agents contractuels (agents recrutés sur contrat de droit public, qu'ils soient rémunérés sur budget de l'État ou sur ressources propres) - ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et des bibliothèques, ainsi qu'aux personnels chargés de fonctions d'encadrement soumis à un décompte, par leur autorité hiérarchique, des jours de congés pris ou non pris, qu'ils exercent à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel dans l'un des services ou établissements visés au 1.2. ci-après, dès lors qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent public de l'État (ou agent de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière en position de détachement dans un corps ou un emploi de la fonction publique de l'État) ;
- Exercer ses fonctions dans les services déconcentrés ou les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Avoir accompli au moins une année de service public de manière continue au moment de la demande d'ouverture du compte - ce qui exclut du dispositif les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à 12 mois (à titre d'exemple, les agents contractuels recrutés pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier, ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'un CET) ;
- Ne pas être stagiaire au sens défini à l'article 1er du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Un fonctionnaire stagiaire ne peut, pendant la période de stage, bénéficier de l'ouverture d'un CET. Si des droits au titre d'un CET ont été acquis antérieurement, ils ne peuvent être utilisés pendant la période de stage et, durant cette période, l'agent ne peut acquérir de nouveaux droits. Les agents en service à l'étranger peuvent aussi bénéficier du CET.

L'agent qui perçoit des émoluments versés en application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger, peut bénéficier des modes d'indemnisation ou de prise en compte au titre du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP).

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les enseignants, enseignants-chercheurs, professeurs documentalistes, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, etc. ;
- Les bénéficiaires d'un contrat aidé ;
- Les personnels engagés à la vacation.

1.2. Établissements et services concernés

Les présentes dispositions s'appliquent dans l'ensemble des services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et des établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur : services déconcentrés, établissements publics locaux d'enseignement, Erea et ERPD, EPA (Cnous, Crous, Cned, Réseau Canopé, Onisep, Cereq, CIEP, etc.), EPSCP ainsi qu'aux GIP à caractère administratif.

1.3. Instruction de la demande

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent au moyen du formulaire joint en **annexe 1**. Ce document est transmis par la voie hiérarchique au service gestionnaire qui assure le décompte des congés de l'agent et, à ce titre, assure la gestion de son CET. Cette demande d'ouverture n'a pas à être motivée par l'agent. L'intéressé ne peut disposer simultanément de plusieurs comptes dans la fonction publique de l'État. Le service gestionnaire du compte informe l'agent par écrit de la suite donnée à sa demande. Un refus éventuel doit être motivé, s'agissant d'une décision administrative individuelle défavorable au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Un agent de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique territoriale exerçant dans l'un des établissements visés au 1.2. en situation de détachement, mise à disposition, etc., dont la mobilité a débuté après le 29 décembre 2018, ne peut disposer simultanément d'un compte dans la fonction publique de l'État et d'un compte dans la fonction publique hospitalière ou la fonction publique territoriale.

1.4. Unité de calcul

L'unité de calcul du CET est **le jour ouvré entier** pour l'alimentation du compte, pour l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés, pour l'indemnisation et pour une prise en compte au titre du RAFP.

II. L'alimentation du compte épargne-temps

Pour alimenter son CET, l'agent doit avoir accompli, au préalable, une durée de travail effectif de 1 607 heures au cours de l'année de référence.

2.1. Demande de l'agent

L'alimentation du CET fait l'objet d'une demande expresse et individuelle une fois par an au moyen du formulaire joint en **annexe 2**. Cette demande doit parvenir par la voie hiérarchique au service gestionnaire du CET au plus tôt le 1er novembre et au plus tard le 31 décembre clôturant l'année de référence, qu'elle soit civile, scolaire ou universitaire.

Les jours de congés non pris, dont le report sur l'année suivante a été autorisé par le chef de service, ne peuvent pas être inscrits au CET. Les jours de congés non pris, non reportés et dont le versement sur le CET n'a pas été demandé au 31 décembre clôturant l'année de référence sont perdus.

2.2. Nature et calcul des jours épargnés

Sous réserve que le nombre de jours de congés effectivement pris dans l'année de référence ne soit pas inférieur à 20 jours, le CET peut être alimenté par :

- Le versement d'une partie des jours de congés annuels non pris ;
- Le versement d'une partie des jours résultant de la réduction du temps de travail.

Ne peuvent être inscrits sur le CET :

- Les congés bonifiés prévus par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 (il convient d'entendre ici le total de la durée du congé de l'année et de la bonification qui lui est consécutive) ;
- Les congés administratifs prévus par le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- Les jours constitués au moyen du cumul d'heures résultant de l'application des dispositifs de débit/crédit de l'horaire variable ;
- Les jours constitués au moyen du cumul d'heures supplémentaires, de compensation de sujétions particulières, de pénibilité, de dérogation aux garanties minimales, de travail occasionnel, d'astreintes, etc.

Le versement sur le CET pourra concerner tout ou partie du solde des jours de congés non pris au titre de l'année de référence. Ce solde résulte de **la différence** entre, d'une part, **45 jours de congés** prévus à l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2002 et, d'autre part, le nombre de jours de congés effectivement pris. Dans ces 45 jours de congés figurent : le nombre de jours de congés légaux dont bénéficie tout fonctionnaire de l'État pour une année de service accomplie, soit cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (conformément à l'article 1er du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 précité), ainsi que des jours supplémentaires de congés qui sont juridiquement assimilés à des jours résultant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. La situation selon laquelle l'aménagement du temps de travail mis en place dans une structure génère pour un agent un régime de jours de congés plus favorable que les 45 jours prévus réglementairement, et qu'il n'en aurait pas bénéficié en totalité, est sans incidence sur le mode de calcul du nombre de jours qu'il est en droit d'épargner. **Pour les besoins de l'alimentation du CET, les 45 jours constituent un plafond pour le calcul des jours éligibles au dépôt.** Un agent ne peut donc alimenter son CET au-delà de **25 jours** par an.

Les situations qui conduiraient des agents à épargner un nombre important de jours de congés non pris par an doivent correspondre à des contraintes de service exceptionnelles et ne sauraient se répéter chaque année. Il convient à cet égard de veiller à ce que les agents puissent prendre la majorité de leurs congés annuels de manière régulière pour éviter des difficultés de fonctionnement ultérieures.

Exemples de calcul :

- Un agent ayant pris au cours de l'année de référence 30 jours de congés pourrait donc, sur la base du volume annuel d'heures de travail dû, alimenter son CET de 15 jours ;
- Un agent ayant pris 45 jours de congés mais pouvant prétendre pour cette même année de référence à 50 jours ne pourra porter les cinq jours non pris sur son CET mais pourra en demander le report sur l'année suivante, sous réserve de l'accord du chef de service.

Le service gestionnaire du compte s'assure que la demande d'alimentation du CET présentée par l'agent remplit les conditions énoncées ci-dessus.

Au moins une fois par an, **entre le 1er et le 15 janvier**, le service gestionnaire communique à l'agent l'état de situation de son compte retraçant le nombre de jours épargnés et utilisés au cours de la période de référence, ainsi que le solde de jours disponibles. Il invite le cas échéant l'agent à exercer son **droit d'option** qui doit intervenir **au plus tard le 31 janvier** pour les jours dépassant le seuil de 15 jours.

III. L'utilisation du compte épargne-temps

3.1. Utilisation des jours accumulés sur un CET

Au terme de chaque année civile, après que l'agent a déposé sur son CET les jours de congés ou de réduction du temps de travail non pris au cours de l'année de référence, on examine le nombre de jours figurant sur son compte. Il convient de distinguer les deux cas suivants :

Le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 jours :

Les jours peuvent être pris uniquement sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés annuels de droit commun.

Le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 15 jours :

- Pour les agents titulaires

Les 15 premiers jours inscrits sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Pour les jours excédant le seuil de 15 jours, l'agent titulaire opte au moyen du formulaire en **annexe 3** (exercice du droit d'option), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans la proportion qu'il souhaite :

- Pour leur indemnisation ;
- Pour leur prise en compte au titre du RAFP ;
- Pour le maintien de jours pouvant être pris sous forme de congés, sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits qui en résulte respecte **un plafond annuel fixé à 10 jours** et que **le nombre total de jours** figurant sur le compte n'excède pas un plafond global fixé à **60 jours**.

L'option exercée par l'agent au 31 janvier de l'année suivante porte sur **l'intégralité** des jours excédant le seuil de 15 jours. Elle ne porte pas uniquement sur les jours épargnés au titre de l'année de référence. Dès lors que l'agent dispose d'un CET supérieur à 15 jours, il doit opter chaque année - même s'il n'a pas alimenté son CET.

Si l'agent titulaire n'opte pas, il est réputé avoir choisi une prise en compte au titre du RAFP.

Jours inscrits sur le CET	Options
Du 1er au 15e jour	Congés
Du 16e au 60e jour	Indemnisation % RAFP Congés (dans la limite de 10 jours/an)
À partir du 61e jour	Indemnisation % RAFP

Exemple :

Un agent titulaire, qui dispose d'un CET de 30 jours au 1er février de l'année N, alimente son compte avant le 31 décembre de l'année N de 15 jours. Le solde de son CET après versement est de 45 jours (30+15). Il doit opter au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les 30 jours qui dépassent le seuil de 15 jours. Ainsi, l'agent peut choisir dans les proportions qu'il souhaite :

- L'indemnisation de tout ou partie des 30 jours dépassant le seuil de 15 jours ;
- La prise en compte au titre du RAFP de tout ou partie des mêmes 30 jours ;
- Le maintien sous forme de jours utilisables comme congés, dans la limite de 10 jours (soit au maximum 40 jours pouvant être pris sous forme de congés : les 30 jours précédemment maintenus + les jours déposés dans l'année dans la limite de 10 jours).

L'agent titulaire peut ainsi formuler le choix suivant pour les 30 jours dépassant le seuil de 15 jours : le

maintien de 25 jours de congés (les 15 jours précédemment maintenus au-dessus du seuil d'exercice du droit d'option + les 10 jours maximum de progression annuelle), l'indemnisation de 3 jours et la prise en compte au titre du RAFP de 2 jours. Après exercice de l'option, le compte est ramené à 40 jours - soit 15 jours en stock et 25 jours résultant de l'option - pouvant être pris sous forme de congés dans l'année ou ultérieurement.

Si l'agent n'opte pas, les 30 jours dépassant le seuil de 15 jours seront pris exclusivement en compte au titre du RAFP.

- Pour les agents contractuels

Les 15 premiers jours inscrits sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Pour les jours excédant le seuil de 15 jours, l'agent contractuel opte, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans la proportion qu'il souhaite :

- Pour leur indemnisation ;
- Pour le maintien de jours pouvant être pris sous forme de congés, sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits qui en résulte respecte **un plafond annuel fixé à 10 jours** et que **le nombre total de jours** figurant sur le compte n'excède pas un plafond global fixé à **60 jours**.

Si l'agent contractuel n'opte pas, il est réputé avoir choisi l'indemnisation des jours excédant le seuil de 15 jours.

Jours inscrits sur le CET	Options
Du 1er au 15e jour	Congés
Du 16e au 60e jour	Indemnisation Congés (dans la limite de 10 jours/an)
À partir du 61e jour	Indemnisation

3.1.1. Indemnisation des jours épargnés

Un agent peut demander l'indemnisation de tout ou partie des jours, déposés sur son CET, qui dépassent le seuil de 15 jours.

Le montant de l'indemnisation est fixé par journée et par catégorie, comme suit :

- 135 euros pour la catégorie A ;
- 90 euros pour la catégorie B ;
- 75 euros pour la catégorie C.

Ces montants sont fixés par l'arrêté interministériel du 28 août 2009 précité. Leur révision éventuelle implique que les services gestionnaires prennent connaissance des montants actualisés à la date d'ouverture de chaque campagne d'utilisation du CET.

Les jours retenus pour l'indemnisation sont définitivement retranchés du CET à la date d'exercice de l'option. Le versement est effectué en une seule fois sur l'année de la demande (formulée au plus tard le 31 janvier).

Le montant de l'indemnisation est soumis aux règles d'imposition et aux cotisations sociales des primes et indemnités. Le montant de l'indemnisation n'est pas soumis aux majorations et aux indexations existant dans les collectivités d'outre-mer ou dans les départements d'outre-mer.

Pour les agents travaillant à temps partiel, ce même montant n'est pas soumis à proratisation en fonction de la quotité travaillée.

Catégorie	A	B	C
Montants bruts	135,00 €	90,00 €	75,00 €
Assiette des cotisations (98,25 % des montants bruts)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG (9,20% de l'assiette)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS (0,5 % de l'assiette)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montants nets	122,13 €	81,42 €	67,85 €

3.1.2. Transformation en épargne retraite sous forme de points du RAFP

Un agent titulaire peut demander la transformation en épargne retraite sous forme de points du RAFP de tout ou partie des jours, déposés sur son CET, dépassant le seuil de 15 jours.

Le montant qui sera reversé au RAFP pour chaque jour converti est égal dans tous les cas au montant (cf. point 3.1.1.) fixé par l'arrêté du 28 août 2009 précité, duquel sont retranchées la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Pour le calcul des assiettes et des taux de cotisation spécifiques et pour les modalités techniques de versement au RAFP, il convient de se reporter au site <https://www.rafp.fr> et, plus particulièrement, à la rubrique « Employeurs » / « Calcul et versement des cotisations ».

Les jours retenus pour la prise en compte au titre du RAFP sont définitivement retranchés du CET à la date d'exercice de l'option. Le versement est effectué en une seule fois sur l'année de la demande (formulée au plus tard le 31 janvier).

3.1.3. Le maintien de jours pouvant être pris sous forme de congés

Un agent peut choisir d'inscrire sur son CET un nombre de jours pouvant être pris sous forme de congés **dans la limite de 10** par an (progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur le CET fixée par l'arrêté du 28 août 2009 précité) et sous réserve que le nombre total de jours figurant sur le compte n'excède pas un plafond global fixé à 60 jours (plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET également fixé par l'arrêté du 28 août 2009 précité).

Le plafond annuel n'est applicable que pour les jours au-delà du seuil de 15 jours. Un agent qui dispose de moins de 15 jours sur son CET peut donc dépasser ce seuil sans pouvoir, au titre de l'année suivante, détenir plus de 25 jours sur son CET.

Exemples :

- Un agent dispose de 3 jours sur son CET. Il l'alimente de 11 jours, acquis au cours de l'année de référence. Ces jours supplémentaires sont obligatoirement conservés sur son CET pour être utilisés sous forme de congés. Le plafond annuel de 10 jours ne s'applique pas puisque le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur à 15 jours.

- Un agent dispose de 15 jours sur son CET. Il l'alimente de 15 jours, acquis au cours de la période de référence. Il ne peut maintenir en jours pouvant être pris sous forme de congés que 10 jours. Les 5 jours restants doivent faire l'objet d'une demande d'indemnisation ou de transformation en points de retraite (uniquement pour les agents titulaires).

Si le plafond global de 60 jours est atteint, l'agent ne peut choisir qu'entre l'indemnisation et la transformation en points de retraite (uniquement pour les agents titulaires) pour les jours dépassant ce seuil.

Exemple :

Un agent dispose de 55 jours sur son CET. Il l'alimente de 10 jours, acquis au cours de la période de référence. L'agent ne peut maintenir en jours pouvant être pris sous forme de congés que 5 jours. Pour les 5 jours dépassant le plafond global de 60 jours, il doit demander l'indemnisation ou la transformation en points de retraite (uniquement pour les agents titulaires).

Les jours de congés précédemment maintenus sur le CET, dépassant le seuil de 15 jours, peuvent chaque année faire l'objet d'une option différente (indemnisation ou prise en compte au titre du RAFP pour les agents titulaires).

Exemple :

Au cours d'une période de référence, un agent dispose de 25 jours et alimente son CET de 15 jours. Cet agent avait maintenu 10 jours pour une utilisation sous forme de congés au-delà du seuil de 15 jours les années précédentes. Lors de l'option que l'agent doit exercer le 31 janvier au plus tard, il peut revenir sur son choix précédent de maintenir 10 jours au-delà du seuil de 15 jours et décider de demander l'indemnisation de 25 jours.

Pour l'utilisation des jours pouvant être pris sous forme de congés, l'agent doit remplir le formulaire en **annexe 4** en respectant un délai suffisant, comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté du 28 juillet 2004 précité. Ce délai devra être proportionnel à la durée du congé envisagé.

L'agent peut en effet décider d'utiliser sous forme de congés le nombre de jours qu'il souhaite. L'intégralité des jours épargnés sur le CET peut être consommée en une seule fois. L'article 4 du décret du 26 octobre 1984 précité, selon lequel l'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs, n'est pas applicable à

une utilisation sous forme de congés de jours déposés sur un CET. Toutefois la prise de ce congé doit être compatible avec les nécessités de service.

La demande d'utilisation du compte peut être refusée au motif d'incompatibilité avec les nécessités de service. Dans ce cas, le refus doit être dûment motivé au sens du code des relations entre le public et l'administration et doit demeurer exceptionnel. Une décision de refus du congé sollicité doit être communiquée à l'agent dans un délai raisonnable et en tout état de cause au moins quinze jours avant la date de départ en congés prévue. Les jours utilisés sous forme de congés sont définitivement retranchés du CET (soit CET « ancien régime », soit CET « nouveau régime » si l'agent possède les deux).

3.2. Conditions d'utilisation des jours maintenus sur un CET dans le cadre de l'ancien régime

Un agent a pu maintenir comme jours pouvant être utilisés sous forme de congés tout ou partie des jours accumulés sur son CET au 31 décembre 2008. Les jours maintenus peuvent être pris uniquement sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés annuels de droit commun. Pour utiliser ces jours maintenus sous forme de congés, l'agent doit remplir le formulaire en **annexe 4** dans les mêmes conditions qu'au point 3.1.3.

Cependant, à tout moment, l'agent ayant choisi cette option peut demander l'application du « nouveau régime » aux jours ayant fait l'objet de la demande de maintien conformément au V. de l'article 9 du décret du 28 août 2009 précité. L'agent, dans cette hypothèse, renonce au maintien de son CET « ancien régime », lequel fusionne avec le CET « nouveau régime ». Il convient alors de distinguer deux cas :

- Le CET « nouveau régime » avant fusion est inférieur ou égal à quinze jours : les deux CET fusionnent. L'agent doit opter pour les jours qui dépassent le seuil de quinze jours, dans les proportions qu'il souhaite, pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFP (uniquement pour les agents titulaires). Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde sauf si la durée de versement est supérieure à quatre ans, auquel cas le versement s'effectue en quatre fractions annuelles d'égal montant.

Exemple :

Un agent dispose de 30 jours sur son CET « ancien régime » et de 10 jours sur son CET « nouveau régime ». Il décide de renoncer au maintien de son CET « ancien régime ». Cet agent doit opter pour les 25 jours qui dépassent le seuil de 15 jours ($30 + 10 = 40 - 15 = 25$ jours), dans les proportions qu'il souhaite, pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFP. Le solde de son CET « nouveau régime » s'élèvera à 15 jours après fusion.

- Si le CET « nouveau régime » avant fusion est supérieur à quinze jours : l'agent doit opter pour les jours épargnés sur son CET « ancien régime » dans les proportions qu'il souhaite pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFP. Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde sauf si la durée de versement est supérieure à quatre ans auquel cas le versement s'effectue en quatre fractions annuelles d'égal montant.

Exemple :

Un agent dispose de 40 jours sur son CET « ancien régime » et de 25 jours sur son CET « nouveau régime ». Il décide de renoncer au maintien de son CET « ancien régime ». Cet agent doit opter pour les 40 jours épargnés sur son CET « ancien régime » dans les proportions qu'il souhaite pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFP. Le solde de son CET « nouveau régime » reste après option à 25 jours.

IV. Le transfert du compte épargne-temps

4.1. En cas de mobilité

Les précisions apportées par ce paragraphe ne sont pas applicables aux agents dont la mobilité a commencé avant le 30 décembre 2018.

L'agent titulaire, affecté dans un des établissements ou services mentionnés au paragraphe 1.2., qui dispose déjà d'un CET ouvert auprès d'un service, établissement public ou collectivité relevant de l'un des trois versants de la fonction publique, conserve les droits à congés acquis à ce titre. Il continue d'alimenter et d'utiliser le compte conformément aux modalités de gestion précisées dans la présente circulaire.

Ces règles sont applicables aux agents contractuels, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, mis à

disposition ou bénéficiant d'un congé de mobilité.

Le service gestionnaire établit un état de situation (**annexe 5**) des congés et du CET détenu par l'agent qui effectue une mobilité. Ce relevé est transmis à l'établissement d'accueil.

La charge des versements restant éventuellement à effectuer au titre de l'indemnisation et du versement au RAFP des jours non maintenus sur un CET « ancien régime », dans le cadre du V. de l'article 9 du décret 28 août 2009 précité, incombe à l'établissement d'accueil.

4.2. En cas de position interruptive d'activité

Les précisions apportées par ce paragraphe ne sont pas applicables aux agents placés en disponibilité ou en congé parental avant le 30 décembre 2018. Pour ces derniers, le CET demeure suspendu sans possibilité d'utilisation des droits acquis.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET lorsqu'il est placé en position de disponibilité ou de congé parental. Toutefois, ces droits ne peuvent être utilisés qu'après autorisation de l'administration d'origine. Le solde restant dû, éventuellement, à l'agent au titre de l'indemnisation des jours non maintenus sur un CET « ancien régime », dans le cadre du V. de l'article 9 du décret 28 août 2009 précité, doit lui être versé à la date de son placement en position interruptive d'activité.

4.3. En cas de cessation de fonctions ou de fin de contrat

Les jours épargnés sur le ou les CET de l'agent doivent être utilisés uniquement sous forme de congés avant son départ. **Il convient d'en informer l'agent dans un délai suffisant.**

Le solde restant dû, éventuellement, à l'agent au titre de l'indemnisation des jours non maintenus sur un CET « ancien régime », dans le cadre du V. de l'article 9 du décret 28 août 2009 précité, doit lui être versé à la date de son départ.

4.4. En cas de décès de l'agent

L'article 10-1 du décret du 29 avril 2002 précité prévoit que, en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, les droits acquis à ce titre bénéficient à ses ayants droit et donnent lieu à une indemnisation.

Lesdits ayants droit perçoivent une indemnisation correspondant à l'intégralité des jours déposés par l'agent sur son CET. Les montants applicables sont les montants forfaitaires, par catégories statutaires, fixés par l'arrêté du 28 août 2009 précité (cf. point 3.1.1.).

Exemple :

Si l'agent dispose de 60 jours sur son CET à la date de son décès, ses ayants droit perçoivent une indemnisation correspondant à la valeur forfaitaire des 60 jours, quand bien même l'agent, avant son décès, n'aurait pu utiliser les 15 premiers jours que sous forme de congés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

La cheffe de service adjointe au directeur général des ressources humaines,

Florence Dubo

Annexe 1

↳ *Demande d'ouverture et de première alimentation d'un CET*

Annexe 2

↳ *Demande d'alimentation d'un CET*

Annexe 3

↳ *Demande d'exercice du droit d'option*

Annexe 4

↳ *Demande d'utilisation d'un CET sous forme de congés*

Annexe 5

↳ *État de situation des congés et du CET*

Annexe 1 - Demande d'ouverture et de première alimentation d'un compte épargne-temps
(Décret n° 2002-634 du 29/04/2002 ; arrêté du 28/07/2004 ; arrêté du 28/08/2009)

Nom :

Prénom :

Corps/Grade (ou nature du contrat) :

Quotité de travail : ☐ Temps complet ☐ Autre :

Affectation précise :

Adresse du lieu d'affectation :

Année de référence (au cours de laquelle les droits à congé ont été acquis) :

Civile 20.....

Scolaire ou universitaire 20.....
/20.....

Demande l'ouverture d'un CET, alimenté comme suit :

Droits à congés (en jours) au titre de l'année de référence (B)	Nombre de jours de congés utilisés au titre de l'année de référence (C)	Solde de jours de congés non pris au titre de l'année de référence (D) = B - C = E + F	Nombre de jours de congés reportés sur l'année suivante (E)	Alimentation du CET (F) ≤ 45 - C (F)

Le CET est alimenté par le flux des jours de congés annuels ou des jours ARTT, non consommés au titre de l'année de référence, dans la limite du solde résultant de la différence entre les 45 jours de congés réglementaires et le total des jours utilisés au titre de l'année de référence.

Exercice du droit d'option (janvier) : remplir le formulaire en annexe 3 si F > 15 jours.

Date :

Signature :

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision de l'autorité compétente : ☐ Oui ☐ Non

Observations :

Date :

Signature :

Un agent ne peut détenir qu'un unique CET au sein de la fonction publique, tous versants confondus.

Annexe 2 - Demande d'alimentation d'un compte épargne-temps

(Décret n° 2002-634 du 29/04/2002 ; arrêté du 28/07/2004 ; arrêté du 28/08/2009)

À retourner au service gestionnaire entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre

Nom :

Prénom :

Corps/Grade (ou nature du contrat) :

Quotité de travail : ☐ Temps complet

☐ Autre :

Affectation précise :

Adresse du lieu d'affectation :

Année de référence (au cours de laquelle les droits à congé ont été acquis) :

Civile 20.....

Scolaire ou universitaire 20..... /

20.....

Demande le versement de jours de congés non pris sur son CET, comme suit :

Solde du CET
Avant versement
(A)

Solde du CET « ancien régime »
(pour information)

Droits à congés (en jours) au titre de l'année de référence (B)	Nombre de jours de congés utilisés au titre de l'année de référence (C)	Solde de jours de congés non pris au titre de l'année de référence (D) = B - C = E + F	Nombre de jours de congés reportés sur l'année suivante (E)	Alimentation du CET (F) ≤ 45 - C (F)

Le CET est alimenté par le flux des jours de congés annuels ou des jours ARTT, non consommés au titre de l'année de référence, dans la limite du solde résultant de la différence entre les 45 jours de congés réglementaires et le total des jours utilisés au titre de l'année de référence. **À défaut d'option, les jours épargnés au-delà de 15 jours seront pris en compte au titre du RAFP (pour les agents titulaires) ou indemnisés (pour les agents contractuels).**

Date :

Solde du CET après versement (G)
G = A + F

Signature :

Exercice du droit d'option (janvier) : remplir le formulaire en annexe 3 si G > 15 jours.

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision de l'autorité compétente : ☐ Oui ☐ Non

Observations :

Date :

Signature :

Annexe 3 - Demande d'exercice du droit d'option

(décret n° 2002-634 du 29/04/2002 ; arrêté du 28/08/2009)

**À remplir uniquement si CET > 15 jours
Avant le 1^{er} février de l'année suivant l'année de référence**

Nom :

Prénom :

Corps/Grade (ou nature du contrat) :

Quotité de travail : ☐ Temps complet

☐ Autre :

Affectation précise :

Adresse du lieu d'affectation :

Année de référence (au cours de laquelle les droits à congé ont été acquis) :

Civile 20.....

Scolaire ou universitaire 20..... / 20.....

Opte pour une répartition des jours de congés inscrits sur son CET, comme suit :

Solde du CET
avant versement
(A de l'annexe 2)

Solde du CET après versement
(G de l'annexe 2)

Nombre de jours dépassant le seuil de 15 jours (H) (H) = G - 15 = I + J + K	Nombre de jours à prendre en compte au titre du RAFP ¹ (agents titulaires) (I)	Nombre de jours à indemniser (J)	Nombre de jours à maintenir sur le CET sous forme de congés ² (K) (K) ≤ A - 10 ³

1 : Régime de retraite additionnelle de la fonction publique (décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique pris en application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites).

2 : Dans la limite d'une progression maximale de 10 jours par an et de 60 jours pour le total du compte.

3 : Cette formule ne fonctionne que si A ≥ 15 jours. Si A < 15 jours, il est possible de maintenir jusqu'à 10 jours au-dessus du seuil de 15 jours (K ≤ 10 jours).

Date :

Solde du CET après option (L)

L = 15 + K

L ≤ 60 jours

Signature :

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision de l'autorité compétente : ☐ Oui ☐ Non

Observations :

Date :

Signature :

Annexe 4 - Demande d'utilisation d'un compte épargne-temps sous forme de congés

(Décret n° 2002-634 du 29/04/2002 ; arrêté du 28/07/2004)

Nom :

Prénom :

Corps/Grade (ou nature du contrat) :

Quotité de travail : ☐ Temps complet ☐ Autre :

Affectation précise :

Adresse du lieu d'affectation :

Demande un congé au titre de son compte épargne-temps :

de : _____ jours sur le CET « ancien régime »

de : _____ jours sur le CET « nouveau régime »

du _____ (inclus) au _____ (inclus)

CET	Nombre de jours épargnés à la date de la demande	Nombre de jours demandés (à débiter du CET)	Solde du nombre de jours épargnés sur le CET
CET « ancien régime »			
CET « nouveau régime »			

Date :

Signature :

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision de l'autorité compétente : ☐ Oui ☐ Non

Observations :

Date :

Signature :

Annexe 5 - État de situation des congés et du compte épargne-temps

(Décret n° 2002-634 du 29/04/2002 ; décret n° 2009-1065 du 28/08/2009)

Nom : _____ Prénom : _____
Corps/Grade (ou nature du contrat) : _____
Quotité de travail : ☐ Temps complet ☐ Autre : _____
Affectation précise : _____
Adresse du lieu d'affectation : _____

Année de référence (au cours de laquelle les droits à congé ont été acquis) :
Civile 20.....
Scolaire ou universitaire 20..... / 20.....

Situation des congés à la date du.....		
Droits à congés (en jours) au cours de l'année de référence	Nombre de jours utilisés au cours de l'année de référence	Solde de jours non pris au cours de l'année de référence

Solde CET « nouveau régime »

Solde CET « ancien régime »

Nombre de jours restant à indemniser au titre des jours non maintenus
sur un CET « ancien régime » :

Nombre de versements restant à effectuer :

Nombre de jours restant à verser au RAFP au titre des jours non maintenus
sur un CET « ancien régime » :

Nombre de versements restant à effectuer :

Lieu et date :

Signature :

Personnels

Compte épargne-temps

Établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant du ministre chargé de la recherche

NOR : ESRH197585C

circulaire n° 2019-145 du 24-9-2019

MESRI - DGRH C1-2

Texte adressé aux présidentes et présidents, directrices et directeurs généraux, directrices et directeurs d'établissement public à caractère scientifique et technologique

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2010-0022 du 12 octobre 2010 (BOEN n° 43 du 25 novembre 2010). Elle prend en compte, d'une part, les modifications apportées par le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps (CET) en cas de mobilité des agents dans la fonction publique et, d'autre part, celles apportées par l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du CET dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Le décret du 27 décembre 2018 prévoit les modalités de transfert, lors d'une mobilité entre versants de la fonction publique, des droits épargnés sur un CET. L'arrêté du 28 novembre 2018 abaisse le seuil d'exercice du droit d'option de 20 jours à 15 jours et prévoit une augmentation des montants forfaitaires d'indemnisation des jours inscrits sur le CET.

Le cadre réglementaire du dispositif du CET est principalement composé des textes suivants :

- décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire ;
- décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- arrêté du 20 janvier 2004 portant application dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et au centre d'études de l'emploi du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Ce corpus est adossé aux textes relatifs au temps de travail suivants :

- décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;
- décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- arrêté du 31 août 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et au centre d'études de l'emploi.

I. L'ouverture du compte épargne-temps

1.1. Personnels concernés

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnels - fonctionnaires ou agents contractuels (agents recrutés sur contrat de droit public, qu'ils soient rémunérés sur budget de l'État ou sur ressources propres) - exerçant dans les établissements publics à caractère scientifique ou technologique (EPST), ainsi qu'aux personnels chargés de fonctions d'encadrement dans ces mêmes établissements, qu'ils exercent à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel, dès lors qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être agent public de l'État (ou agent de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière en position de détachement dans un corps ou un emploi de la fonction publique de l'État) ;
- exercer ses fonctions dans un EPST relevant du ministère de la recherche ;
- avoir accompli au moins une année de service public de manière continue au moment de la demande d'ouverture du compte (ce qui exclut du dispositif les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à 12 mois) ;
- ne pas être stagiaire au sens défini à l'article 1er du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics. Un fonctionnaire stagiaire ne peut, pendant la période de stage, bénéficier de l'ouverture d'un CET. Si des droits au titre d'un CET ont été acquis antérieurement, ils ne peuvent être utilisés pendant la période de stage et, durant cette période, l'agent ne peut acquérir de nouveaux droits.

Les agents en service à l'étranger peuvent aussi bénéficier du CET. L'agent qui perçoit des émoluments versés en application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger, peut bénéficier des modes d'indemnisation ou de prise en compte au titre du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP).

Sont exclus du dispositif du CET :

- les enseignants et enseignants-chercheurs ;
- les bénéficiaires d'un contrat aidé ;
- les personnels engagés à la vacation.

1.2. Instruction de la demande

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent au moyen du formulaire joint en **annexe 1**. Ce document est transmis par la voie hiérarchique à l'autorité administrative qui assure le décompte des congés de l'agent et, à ce titre, assure la gestion de son CET. Cette demande d'ouverture n'a pas à être motivée par l'agent. L'intéressé ne peut disposer simultanément de plusieurs comptes dans la fonction publique de l'État. L'autorité administrative informe l'agent par écrit de la suite donnée à sa demande. Un refus éventuel doit être motivé, s'agissant d'une décision administrative individuelle défavorable au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Un agent de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique territoriale exerçant dans l'un des établissements visés au 1.1. en situation de détachement, mise à disposition, etc., dont la mobilité a débuté après le 29 décembre 2018, ne peut disposer simultanément d'un compte dans la fonction publique de l'État et d'un compte dans la fonction publique hospitalière ou la fonction publique territoriale.

1.3. Unité de calcul

L'unité de calcul du CET est **le jour ouvré entier** pour l'alimentation du compte, pour l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés, pour l'indemnisation et pour une prise en compte au titre du RAFP.

II. L'alimentation du compte épargne-temps

Pour alimenter son CET, l'agent doit avoir accompli, au préalable, une durée de travail effectif de 1 607 heures au cours de l'année de référence.

2.1. Demande de l'agent

L'alimentation du CET fait l'objet d'une demande expresse et individuelle une fois par an au moyen du formulaire joint en **annexe 2**. Cette demande doit parvenir par la voie hiérarchique à l'autorité administrative chargée de la gestion du CET au plus tôt le 1er novembre et au plus tard le 31 décembre clôturant l'année de référence.

Les jours de congés non pris, dont le report sur l'année suivante a été autorisé par le chef de service, ne peuvent pas être inscrits au CET. Les jours de congés non pris, non reportés et dont le versement sur le CET n'a pas été demandé au 31 décembre clôturant l'année de référence sont perdus.

2.2. Nature et calcul des jours épargnés

Sous réserve que le nombre de jours de congés effectivement pris dans l'année de référence ne soit pas inférieur à 20 jours, le CET peut être alimenté par :

- le versement d'une partie des jours de congés annuels non pris ;
- le versement d'une partie des jours résultant de la réduction du temps de travail.

Ne peuvent être inscrits sur le CET :

- les congés bonifiés prévus par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 (il convient d'entendre ici le total de la durée du congé de l'année et de la bonification qui lui est consécutive) ;
- les congés administratifs prévus par le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- les jours constitués au moyen du cumul d'heures résultant de l'application des dispositifs de débit/crédit de l'horaire variable ;

- les jours constitués au moyen du cumul d'heures supplémentaires, de compensation de sujétions particulières, de pénibilité, de dérogation aux garanties minimales, de travail occasionnel, d'astreintes, etc. Le versement sur le CET pourra concerner tout ou partie du solde des jours de congés non pris au titre de l'année de référence. Ce solde résulte de **la différence** entre, d'une part, **45 jours** de congés réglementaires tels qu'ils résultent dans chaque EPST de l'application de l'arrêté du 31 août 2001 précité et, d'autre part, **le nombre de jours de congés effectivement pris** au titre de l'année de référence.

Dans ces 45 jours de congés figurent : le nombre de jours de congés légaux dont bénéficie tout fonctionnaire de l'État pour une année de service accomplie, soit cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (conformément à l'article 1er du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 précité), ainsi que des jours supplémentaires de congés qui sont juridiquement assimilés à des jours résultant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. La situation selon laquelle l'aménagement du temps de travail mis en place dans une structure génère pour un agent un régime de jours de congés plus favorable que les 45 jours prévus réglementairement, et qu'il n'en aurait pas bénéficié en totalité, est sans incidence sur le mode de calcul du nombre de jours qu'il est en droit d'épargner. **Pour les besoins de l'alimentation du CET, les 45 jours constituent un plafond pour le calcul des jours éligibles au dépôt.** Un agent ne peut donc alimenter son CET au-delà de **25 jours** par an.

Les situations qui conduiraient des agents à épargner un nombre important de jours de congés non pris par an doivent correspondre à des contraintes de service exceptionnelles et ne sauraient se répéter chaque année. Il convient à cet égard de veiller à ce que les agents puissent prendre la majorité de leurs congés annuels de manière régulière pour éviter des difficultés de fonctionnement ultérieures.

Exemples de calcul :

- un agent ayant pris au cours de l'année de référence 30 jours de congés pourrait donc, sur la base du volume annuel d'heures de travail dû, alimenter son CET de 15 jours ;
- un agent ayant pris 45 jours de congés mais pouvant prétendre pour cette même année de référence à 50 jours ne pourra porter les cinq jours non pris sur son CET mais pourra en demander le report sur l'année suivante, sous réserve de l'accord du chef de service.

L'autorité administrative s'assure que la demande d'alimentation du CET présentée par l'agent remplit les conditions énoncées ci-dessus.

Au moins une fois par an, **entre le 1er et le 15 janvier**, l'autorité administrative communique à l'agent l'état de situation de son compte retraçant le nombre de jours épargnés et utilisés au cours de la période de référence, ainsi que le solde de jours disponibles. Il invite le cas échéant l'agent à exercer son **droit d'option** qui doit intervenir **au plus tard le 31 janvier** pour les jours dépassant le seuil de 15 jours.

III. L'utilisation du compte épargne-temps

3.1. Utilisation des jours accumulés sur un CET

Au terme de chaque année civile, après que l'agent a déposé sur son CET les jours de congés ou de

réduction du temps de travail non pris au cours de l'année de référence, on examine le nombre de jours figurant sur son compte. Il convient de distinguer les deux cas suivants :

Le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 jours :

Les jours peuvent être pris uniquement sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés annuels de droit commun.

Le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 15 jours :

- Pour les agents titulaires

Les 15 premiers jours inscrits sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Pour les jours excédant le seuil de 15 jours, l'agent titulaire opte au moyen du formulaire en **annexe 3** (exercice du droit d'option), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans la proportion qu'il souhaite :

- pour leur indemnisation ;
- pour leur prise en compte au titre du RAFP ;
- pour le maintien de jours pouvant être pris sous forme de congés, sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits qui en résulte respecte **un plafond annuel fixé à 10 jours** et que **le nombre total de jours** figurant sur le compte n'excède pas un plafond global fixé à **60 jours**.

L'option exercée par l'agent au 31 janvier de l'année suivante porte sur **l'intégralité** des jours excédant le seuil de 15 jours. Elle ne porte pas uniquement sur les jours épargnés au titre de l'année de référence. Dès lors que l'agent dispose d'un CET supérieur à 15 jours, il doit opter chaque année - même s'il n'a pas alimenté son CET.

Si l'agent titulaire n'opte pas, il est réputé avoir choisi une prise en compte au titre du RAFP.

Jours inscrits sur le CET	Options
Du 1er au 15e jour	Congés
Du 16e au 60e jour	Indemnisation % RAFP Congés (dans la limite de 10 jours/an)
À partir du 61e jour	Indemnisation % RAFP

Exemple :

Un agent titulaire, qui dispose d'un CET de 30 jours au 1er février de l'année N, alimente son compte avant le 31 décembre de l'année N de 15 jours. Le solde de son CET après versement est de 45 jours (30+15). Il doit opter au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les 30 jours qui dépassent le seuil de 15 jours. Ainsi, l'agent peut choisir dans les proportions qu'il souhaite :

- l'indemnisation de tout ou partie des 30 jours dépassant le seuil de 15 jours ;
- la prise en compte au titre du RAFP de tout ou partie des mêmes 30 jours ;
- le maintien sous forme de jours utilisables comme congés, dans la limite de 10 jours (soit au maximum 40 jours pouvant être pris sous forme de congés : les 30 jours précédemment maintenus + les jours déposés dans l'année dans la limite de 10 jours).

L'agent titulaire peut ainsi formuler le choix suivant pour les 30 jours dépassant le seuil de 15 jours : le maintien de 25 jours de congés (les 15 jours précédemment maintenus au-dessus du seuil d'exercice du droit d'option + les 10 jours maximum de progression annuelle), l'indemnisation de 3 jours et la prise en compte au titre du RAFP de 2 jours. Après exercice de l'option, le compte est ramené à 40 jours - soit 15 jours en stock et 25 jours résultant de l'option - pouvant être pris sous forme de congés dans l'année ou ultérieurement.

Si l'agent n'opte pas, les 30 jours dépassant le seuil de 15 jours seront pris exclusivement en compte au titre du RAFP.

- Pour les agents contractuels

Les 15 premiers jours inscrits sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Pour les jours excédant le seuil de 15 jours, l'agent contractuel opte, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans la proportion qu'il souhaite :

- pour leur indemnisation ;

- pour le maintien de jours pouvant être pris sous forme de congés, sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits qui en résulte respecte **un plafond annuel fixé à 10 jours** et que **le nombre total de jours** figurant sur le compte n'excède pas un plafond global fixé à **60 jours**.

Si l'agent contractuel n'opte pas, il est réputé avoir choisi l'indemnisation des jours excédant le seuil de 15 jours.

Jours inscrits sur le CET	Options
Du 1er au 15e jour	Congés
Du 16e au 60e jour	Indemnisation Congés (dans la limite de 10 jours/an)
À partir du 61e jour	Indemnisation

3.1.1. Indemnisation des jours épargnés

Un agent peut demander l'indemnisation de tout ou partie des jours, déposés sur son CET, qui dépassent le seuil de 15 jours.

Le montant de l'indemnisation est fixé par journée et par catégorie, comme suit :

- 135 € pour la catégorie A ;
- 90 € pour la catégorie B ;
- 75 € pour la catégorie C.

Ces montants sont fixés par l'arrêté interministériel du 28 août 2009 précité. Leur révision éventuelle implique que les services gestionnaires prennent connaissance des montants actualisés à la date d'ouverture de chaque campagne d'utilisation du CET.

Les jours retenus pour l'indemnisation sont définitivement retranchés du CET à la date d'exercice de l'option. Le versement est effectué en une seule fois sur l'année de la demande (formulée au plus tard le 31 janvier). Le montant de l'indemnisation est soumis aux règles d'imposition et aux cotisations sociales des primes et indemnités. Le montant de l'indemnisation n'est pas soumis aux majorations et aux indexations existant dans les collectivités d'outre-mer ou dans les départements d'outre-mer.

Pour les agents travaillant à temps partiel, ce même montant n'est pas soumis à proratisation en fonction de la quotité travaillée.

Catégorie	A	B	C
Montants bruts	135,00 €	90,00 €	75,00 €
Assiette des cotisations (98,25 % des montants bruts)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG (9,20% de l'assiette)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS (0,5 % de l'assiette)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montants nets	122,13 €	81,42 €	67,85 €

3.1.2. Transformation en épargne retraite sous forme de points du RAFP

Un agent titulaire peut demander la transformation en épargne retraite sous forme de points du RAFP de tout ou partie des jours, déposés sur son CET, dépassant le seuil de 15 jours.

Le montant qui sera reversé au RAFP pour chaque jour converti est égal dans tous les cas au montant (cf. point 3.1.1.) fixé par l'arrêté du 28 août 2009 précité, duquel sont retranchées la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Pour le calcul des assiettes et des taux de cotisation spécifiques et pour les modalités techniques de versement au RAFP, il convient de se reporter au site <https://www.rafp.fr> et, plus particulièrement, à la rubrique Employeurs / Calcul et versement des cotisations.

Les jours retenus pour la prise en compte au titre du RAFP sont définitivement retranchés du CET à la date d'exercice de l'option. Le versement est effectué en une seule fois sur l'année de la demande (formulée au plus tard le 31 janvier).

3.1.3. Le maintien de jours pouvant être pris sous forme de congés

Un agent peut choisir d'inscrire sur son CET un nombre de jours pouvant être pris sous forme de congés **dans la limite de 10 par an** (progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur le CET fixée par l'arrêté du 28 août 2009 précité) et sous réserve que le nombre total de jours figurant sur le compte n'excède pas un plafond global fixé à 60 jours (plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET également fixé par l'arrêté du 28 août 2009 précité).

Le plafond annuel n'est applicable que pour les jours au-delà du seuil de 15 jours. Un agent qui dispose de moins de 15 jours sur son CET peut donc dépasser ce seuil sans pouvoir, au titre de l'année suivante, détenir plus de 25 jours sur son CET.

Exemples :

- un agent dispose de 3 jours sur son CET. Il l'alimente de 11 jours, acquis au cours de l'année de référence. Ces jours supplémentaires sont obligatoirement conservés sur son CET pour être utilisés sous forme de congés. Le plafond annuel de 10 jours ne s'applique pas puisque le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur à 15 jours.

- un agent dispose de 15 jours sur son CET. Il l'alimente de 15 jours, acquis au cours de la période de référence. Il ne peut maintenir en jours pouvant être pris sous forme de congés que 10 jours. Les 5 jours restants doivent faire l'objet d'une demande d'indemnisation ou de transformation en points de retraite (uniquement pour les agents titulaires).

Si le plafond global de 60 jours est atteint, l'agent ne peut choisir qu'entre l'indemnisation et la transformation en points de retraite (uniquement pour les agents titulaires) pour les jours dépassant ce seuil.

Exemple :

Un agent dispose de 55 jours sur son CET. Il l'alimente de 10 jours, acquis au cours de la période de référence. L'agent ne peut maintenir en jours pouvant être pris sous forme de congés que 5 jours. Pour les 5 jours dépassant le plafond global de 60 jours, il doit demander l'indemnisation ou la transformation en points de retraite (uniquement pour les agents titulaires).

Les jours de congés précédemment maintenus sur le CET, dépassant le seuil de 15 jours, peuvent chaque année faire l'objet d'une option différente (indemnisation ou prise en compte au titre du RAFP pour les agents titulaires).

Exemple :

Au cours d'une période de référence, un agent dispose de 25 jours et alimente son CET de 15 jours. Cet agent avait maintenu 10 jours pour une utilisation sous forme de congés au-delà du seuil de 15 jours les années précédentes. Lors de l'option que l'agent doit exercer le 31 janvier au plus tard, il peut revenir sur son choix précédent de maintenir 10 jours au-delà du seuil de 15 jours et décider de demander l'indemnisation de 25 jours.

Pour l'utilisation des jours pouvant être pris sous forme de congés, l'agent doit remplir le formulaire en **annexe 4** en respectant un délai suffisant, comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté du 28 juillet 2004 précité. Ce délai devra être proportionnel à la durée du congé envisagé.

L'agent peut en effet décider d'utiliser sous forme de congés le nombre de jours qu'il souhaite. L'intégralité des jours épargnés sur le CET peut être consommée en une seule fois. L'article 4 du décret du 26 octobre 1984 précité, selon lequel l'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs, n'est pas applicable à une utilisation sous forme de congés de jours déposés sur un CET. Toutefois la prise de ce congé doit être compatible avec les nécessités de service.

Une décision de refus du congé sollicité doit être communiquée à l'agent dans un délai raisonnable et en tout état de cause au moins quinze jours avant la date de départ en congés prévue.

Les jours utilisés sous forme de congés sont définitivement retranchés du CET (soit CET « ancien régime », soit CET « nouveau régime » si l'agent possède les deux).

3.2. Conditions d'utilisation des jours maintenus sur un CET dans le cadre de l'ancien régime

Un agent a pu maintenir comme jours pouvant être utilisés sous forme de congés tout ou partie des jours accumulés sur son CET au 31 décembre 2008. Les jours maintenus peuvent être pris uniquement sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés annuels de droit commun. Pour utiliser ces jours maintenus sous forme de congés, l'agent doit remplir le formulaire en **annexe 4** dans les mêmes conditions qu'au point 3.1.3.

Cependant, à tout moment, l'agent ayant choisi cette option peut demander l'application du « nouveau régime » aux jours ayant fait l'objet de la demande de maintien conformément au V. de l'article 9 du décret du 28 août 2009 précité. L'agent, dans cette hypothèse, renonce au maintien de son CET « ancien régime », lequel fusionne avec le CET « nouveau régime ». Il convient alors de distinguer deux cas :

- le CET « nouveau régime » avant fusion est inférieur ou égal à quinze jours : les deux CET fusionnent. L'agent doit opter pour les jours qui dépassent le seuil de quinze jours, dans les proportions qu'il souhaite, pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFP (uniquement pour les agents titulaires). Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde sauf si la durée de versement est supérieure à quatre ans, auquel cas le versement s'effectue en quatre fractions annuelles d'égal montant.

Exemple :

Un agent dispose de 30 jours sur son CET « ancien régime » et de 10 jours sur son CET « nouveau régime ». Il décide de renoncer au maintien de son CET « ancien régime ». Cet agent doit opter pour les 25 jours qui dépassent le seuil de 15 jours ($30 + 10 = 40 - 15 = 25$ jours), dans les proportions qu'il souhaite, pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFP. Le solde de son CET « nouveau régime » s'élèvera à 15 jours après fusion.

- si le CET « nouveau régime » avant fusion est supérieur à quinze jours : l'agent doit opter pour les jours épargnés sur son CET « ancien régime » dans les proportions qu'il souhaite pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFP. Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde sauf si la durée de versement est supérieure à quatre ans auquel cas le versement s'effectue en quatre fractions annuelles d'égal montant.

Exemple :

Un agent dispose de 40 jours sur son CET « ancien régime » et de 25 jours sur son CET « nouveau régime ». Il décide de renoncer au maintien de son CET « ancien régime ». Cet agent doit opter pour les 40 jours épargnés sur son CET « ancien régime » dans les proportions qu'il souhaite pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFP. Le solde de son CET « nouveau régime » reste après option à 25 jours.

IV. Le transfert du compte épargne-temps

4.1. En cas de mobilité

Les précisions apportées par ce paragraphe ne sont pas applicables aux agents dont la mobilité a commencé avant le 30 décembre 2018.

L'agent titulaire qui dispose déjà d'un CET ouvert auprès d'un service, établissement public ou collectivité relevant de l'un des trois versants de la fonction publique, conserve les droits à congés acquis à ce titre. Il continue d'alimenter et d'utiliser le compte conformément aux modalités de gestion précisées dans la présente circulaire.

Ces règles sont applicables aux agents contractuels, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, mis à disposition ou bénéficiant d'un congé de mobilité.

Le service gestionnaire établit un état de situation (**annexe 5**) des congés et du CET détenu par l'agent qui effectue une mobilité. Ce relevé est transmis à l'établissement d'accueil.

La charge des versements restant éventuellement à effectuer au titre de l'indemnisation et du versement au RAFP des jours non maintenus sur un CET « ancien régime », dans le cadre du V. de l'article 9 du décret 28 août 2009 précité, incombe à l'établissement d'accueil.

4.2. En cas de position interruptive d'activité

Les précisions apportées par ce paragraphe ne sont pas applicables aux agents placés en disponibilité ou en congé parental avant le 30 décembre 2018. Pour ces derniers, le CET demeure suspendu sans possibilité d'utilisation des droits acquis.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET lorsqu'il est placé en position de disponibilité ou de congé parental. Toutefois, ces droits ne peuvent être utilisés qu'après autorisation de l'administration d'origine. Le solde restant dû, éventuellement, à l'agent au titre de l'indemnisation des jours non maintenus sur un CET « ancien régime », dans le cadre du V. de l'article 9 du décret 28 août 2009 précité, doit lui être versé à la

date de son placement en position interruptive d'activité.

4.3. En cas de cessation de fonctions ou de fin de contrat

Les jours épargnés sur le ou les CET de l'agent doivent être utilisés uniquement sous forme de congés avant son départ. **Il convient d'en informer l'agent dans un délai suffisant**.

Le solde restant dû, éventuellement, à l'agent au titre de l'indemnisation des jours non maintenus sur un CET « ancien régime », dans le cadre du V. de l'article 9 du décret 28 août 2009 précité, doit lui être versé à la date de son départ.

4.4. En cas de décès de l'agent

L'article 10-1 du décret du 29 avril 2002 précité prévoit que, en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, les droits acquis à ce titre bénéficient à ses ayants droit et donnent lieu à une indemnisation.

Lesdits ayants droit perçoivent une indemnisation correspondant à l'intégralité des jours déposés par l'agent sur son CET. Les montants applicables sont les montants forfaitaires, par catégories statutaires, fixés par l'arrêté du 28 août 2009 précité (cf. point 3.1.1.).

Exemple :

Si l'agent dispose de 60 jours sur son CET à la date de son décès, ses ayants droit perçoivent une indemnisation correspondant à la valeur forfaitaire des 60 jours, quand bien même l'agent, avant son décès, n'aurait pu utiliser les 15 premiers jours que sous forme de congés.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La cheffe de service adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Annexe 1

↳ *Demande d'ouverture et de première alimentation d'un compte épargne-temps*

Annexe 2

↳ *Demande d'alimentation d'un compte épargne-temps*

Annexe 3

↳ *Demande d'exercice du droit d'option*

Annexe 4

↳ *Demande d'utilisation d'un compte épargne-temps sous forme de congés*

Annexe 5

↳ *État de situation des congés et du compte épargne-temps*

Annexe 1 - Demande d'ouverture et de première alimentation d'un CET

(Décret n° 2002-634 du 29/04/2002 ; arrêté du 20/01/2004 ; arrêté du 28/08/2009)

Nom :

Prénom :

Corps/Grade (ou nature du contrat) :

Quotité de travail : ☐ Temps complet ☐ Autre :

Affectation précise :

Adresse du lieu d'affectation :

Année de référence (au cours de laquelle les droits à congé ont été acquis) :

Demande l'ouverture d'un CET, alimenté comme suit :

Jours de congés annuels	Droits à congés (en jours) au titre de l'année de référence (B)	Nombre de jours de congés utilisés au titre de l'année de référence (C)	Solde de jours de congés non pris au titre de l'année de référence (D) = B - C = E + F	Nombre de jours de congés reportés sur l'année suivante (E)	Alimentation du CET (F)
Jours ARTT	Nombre de jours ARTT acquis au titre de l'année de référence (G)	Nombre de jours ARTT utilisés au titre de l'année de référence (H)	Solde de jours ARTT non pris (I) = G - H	Alimentation du CET (J)	Total des jours versés au CET (K) = F + J et (K) ≤ 45 - (C + H)

Exercice du droit d'option (janvier) : remplir le formulaire en annexe 3 si K > 15 jours.

Date :

Signature :

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision de l'autorité compétente : ☐ Oui ☐ Non

Observations :

Date :

Signature :

Un agent ne peut détenir qu'un unique CET au sein de la fonction publique, tous versants confondus.

Annexe 2 - Demande d'alimentation d'un compte épargne-temps

(Décret n° 2002-634 du 29/04/2002 ; arrêté du 20/01/2004 ; arrêté du 28/08/2009)

À retourner au service gestionnaire entre le 1er novembre et le 31 décembre

Nom :

Prénom :

Corps/Grade (ou nature du contrat) :

Quotité de travail : ☐ Temps complet ☐ Autre :

Affectation précise :

Adresse du lieu d'affectation :

Année de référence (au cours de laquelle les droits à congé ont été acquis) :

Demande le versement de jours de congés non pris sur son CET, comme suit :Solde du CET
Avant versement
(A)Solde du CET « ancien régime »
(pour information)

Jours de congés annuels	Droits à congés (en jours) au titre de l'année de référence	Nombre de jours de congés utilisés au titre de l'année de référence	Solde de jours de congés non pris au titre de l'année de référence	Nombre de jours de congés reportés sur l'année suivante	Alimentation du CET
	(B)	(C)	(D) = B - C = E + F	(E)	(F)
Jours ARTT	Nombre de jours ARTT acquis au titre de l'année de référence	Nombre de jours ARTT utilisés au titre de l'année de référence	Solde de jours ARTT non pris	Alimentation du CET	Total des jours versés au CET
	(G)	(H)	(I) = G - H	(J)	(K) = F + J et (K) ≤ 45 - (C + H)

Date :

Solde du CET après versement (L)

L = A + K

Signature :

Exercice du droit d'option (janvier) : remplir le formulaire en annexe 3 si L > 15 jours.

À défaut d'option, les jours épargnés au-delà de 15 jours seront pris en compte au titre du RAFP (pour les agents titulaires) ou indemnisés (pour les agents contractuels).

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision de l'autorité compétente : ☐ Oui ☐ Non

Observations :

Date :

Signature :

Annexe 3 - Demande d'exercice du droit d'option

(décret n° 2002-634 du 29/04/2002 ; arrêté du 28/08/2009)

À remplir uniquement si CET > 15 jours
Avant le 1er février de l'année suivant l'année de référence

Nom :

Prénom :

Corps/Grade (ou nature du contrat) :

Quotité de travail : ☐ Temps complet ☐ Autre :

Affectation précise :

Adresse du lieu d'affectation :

Année de référence (au cours de laquelle les droits à congé ont été acquis) :

Civile 20.....

Scolaire ou universitaire 20..... / 20.....

Opte pour une répartition des jours de congés inscrits sur son CET, comme suit :

Solde du CET
avant versement
(A de l'annexe 2)

Solde du CET après versement
(L de l'annexe 2)

Nombre de jours dépassant le seuil de 15 jours (M) (M) = L - 15 = N + O + P	Nombre de jours à prendre en compte au titre du RAFP ¹ (agents titulaires) (N)	Nombre de jours à indemniser (O)	Nombre de jours à maintenir sur le CET sous forme de congés ² (P) (P) ≤ A - 10³

1 : Régime de retraite additionnelle de la fonction publique (décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique pris en application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites).

2 : Dans la limite d'une progression maximale de 10 jours par an et de 60 jours pour le total du compte.

3 : Cette formule ne fonctionne que si A ≥ 15 jours. Si A < 15 jours, il est possible de maintenir jusqu'à 10 jours au-dessus du seuil de 15 jours (P ≤ 10 jours).

Date :

Solde du CET après option **(Q)**

Q = 15 + P

Signature :

Q ≤ 60 jours

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision de l'autorité compétente : ☐ Oui ☐ Non

Observations :

Date :

Signature :

Annexe 4 - Demande d'utilisation d'un compte épargne-temps sous forme de congés
(Décret n° 2002-634 du 29/04/2002 ; arrêté du 20/01/2004)

Nom :

Prénom :

Corps/Grade (ou nature du contrat) :

Quotité de travail : ☐ Temps complet ☐ Autre :

Affectation précise :

Adresse du lieu d'affectation :

Demande un congé au titre de son compte épargne-temps :

de : _____ jours sur le CET « ancien régime »

de : _____ jours sur le CET « nouveau régime »

du _____ (inclus) au _____ (inclus)

CET	Nombre de jours épargnés à la date de la demande	Nombre de jours demandés (à débiter du CET)	Solde du nombre de jours épargnés sur le CET
CET « ancien régime »			
CET « nouveau régime »			

Date :

Signature :

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision de l'autorité compétente : ☐ Oui ☐ Non

Observations :

Date :

Signature :

Annexe 5 - État de situation des congés et du compte épargne-temps

(Décret n° 2002-634 du 29/04/2002 ; décret n° 2009-1065 du 28/08/2009)

Nom : _____ Prénom : _____
Corps/Grade (ou nature du contrat) : _____
Quotité de travail : ☐ Temps complet ☐ Autre : _____
Affectation précise : _____
Adresse du lieu d'affectation : _____

Année de référence (au cours de laquelle les droits à congé ont été acquis) : _____

Situation des congés à la date du.....			
Jours de congés annuels	Droits à congés (en jours) au cours de l'année de référence	Nombre de jours utilisés au cours de l'année de référence	Solde de jours non pris au cours de l'année de référence
Jours ARTT	Nombre de jours ARTT acquis au cours de l'année de référence	Nombre de jours ARTT utilisés au cours de l'année de référence	Solde du nombre de jours ARTT non pris au cours de l'année de référence

Solde CET « nouveau régime »

Solde CET « ancien régime »

Nombre de jours restant à indemniser au titre des jours non maintenus sur un CET « ancien régime »

Nombre de versements restant à effectuer :

Nombre de jours restant à verser au RAFP au titre des jours non maintenus sur un CET « ancien régime » :

Nombre de versements restant à effectuer :

Lieu et date :

Signature :

Mouvement du personnel

Nomination

Cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

NOR : MENB1926395D

décret du 1-10-2019 - J.O. du 2-10-2019

MENJ - MESRI - BDC

Par décret du Président de la République en date du 1er octobre 2019, Caroline Pascal, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe, est nommée cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, pour une période de cinq ans.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1925693A

arrêté du 1-9-2019 - J.O. du 21-9-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 1er septembre 2019, madame Dominique Frusta-Gissler, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admise, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 2020.

Mouvement du personnel

Nomination

[Administratrice provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de La Réunion au sein de l'université de La Réunion](#)

NOR : ESRS1900243A

arrêté du 16-10-2019

MENJ - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 16 octobre 2019, Sandrine Marvilliers est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de La Réunion au sein de l'université de La Réunion, à compter du 1er octobre 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur.

Mouvement du personnel

Nomination

Administrateur provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Besançon au sein de l'université de Besançon

NOR : ESRS1900245A

arrêté du 17-10-2019

MENJ - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 17 octobre 2019, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Besançon au sein de l'université de Besançon exercées par Catherine Caille-Cattin, à compter du 1er octobre 2019.

Sylvain Roussey est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Besançon au sein de l'université de Besançon, à compter du 1er octobre 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS1900247A

arrêté du 9-10-2019

MESRI - DGESIP - DGRI A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 9 octobre 2019, David Aymonin, conservateur général des bibliothèques, est reconduit dans les fonctions de directeur de l'agence bibliographique de l'enseignement supérieur.

Mouvement du personnel

Nominations

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

NOR : MENI1900364A

arrêté du 14-10-2019

MENJ - MESRI - MS - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de la ministre des Sports, en date du 14-10-2019 sont désignés en qualité de responsables de collèges et, à ce titre, membres du comité de direction :

- monsieur Pascal Aimé, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe (collège enseignement supérieur, recherche et innovation) ;
- Patrick Lavaure, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe (collège jeunesse, sports et vie associative) ;
- Benoît Lecoq, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe (collège bibliothèques, documentation, livre et lecture publique) ;
- Olivier Sidokpohou, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe (collège expertise disciplinaire et pédagogique) ;
- Guy Waïss, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe (collège établissements, territoires et politiques éducatives).

Sont désignés en qualité de responsables de pôles transversaux, et à ce titre, membres du comité de direction :

- Patrick Allal, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1e classe (affaires juridiques et contrôle) ;
- Marc Foucault, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe (coordination des groupes d'échange et d'information) ;
- David Hélard, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe (voie professionnelle et apprentissage) ;
- Chantal Manès-Bonnisseau, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe (affaires internationales) ;
- Christine Szymankiewicz, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe (ressources humaines et formation) ;
- Anne Szymczak, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe (coordination des missions).

Sont désignés par délégation de la cheffe de l'inspection générale pour assurer le suivi de :

- la mission enseignement primaire : Anne Szymczak ;
- la mission correspondants académiques : Anne Szymczak et Guy Waïss.

Mouvement du personnel

Nomination

Comité éthique et scientifique de la plateforme Parcoursup : modification

NOR : ESRS1928528A

arrêté du 11-10-2019 - J.O. du 15-10-2019

MENJ - MESRI - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 11 octobre 2019, sont nommés membres du comité éthique et scientifique de la plateforme Parcoursup :

- Isabelle Falque-Pierrotin, présidente, en remplacement de madame Noëlle Lenoir ;
- Jean-Marie Filloque, en remplacement de Julien Grenet ;
- Isabelle Roussel, en remplacement de Laure Lucchesi ;
- Jean-Richard Cytermann.